

L'outrage au tribunal dans le cyberspace

Christiane L. Bernadet*

Résumé	423
Introduction	425
Fondement de l'outrage au tribunal	427
Définition	431
Remarques préliminaires	432
Outrage <i>in facie</i> / Outrage <i>ex facie</i>	435
Articles 52 et 53 C.p.c.	437
Procédure sommaire du <i>Code criminel</i>	438
Compétence des tribunaux en matière d'outrage	440
Outrage civil ou criminel ?	445
L'outrage civil et ses multiples facettes	447
Distinction entre outrage civil et outrage criminel	453

* L'auteure est avocate et chef d'équipe à la Direction des affaires juridiques – Administration de la justice du ministère de la Justice du Québec. Les propos contenus dans ce texte sont personnels à l'auteure et n'engagent pas son employeur.

Introduction des procédures à l'initiative du procureur général	454
Fardeau et degré de preuve requis	457
Peine	464
Conclusion	465

RÉSUMÉ

Le présent texte trouve sa source dans des questionnements qui ont entouré le rôle que peut être appelé à jouer le procureur général pour contrer tous comportements, propos ou gestes malveillants, outranciers ou haineux que l'on peut retrouver dans le cyberspace et qui sont susceptibles d'entraver le cours normal de l'administration de la justice ou de porter atteinte à l'autorité et à la dignité du tribunal. À cet égard, le recours pour outrage au tribunal est apparu comme une avenue possible, d'où notre réflexion sur le sujet.

Tout d'abord, il nous a semblé nécessaire de circonscrire et définir l'outrage au tribunal d'une manière générale. Par la suite, se sont imposées des distinctions entre, premièrement, l'outrage *in facie* et *ex facie* et, deuxièmement, entre l'outrage civil et criminel.

Enfin, nous avons tenté d'identifier certaines prémisses permettant de déterminer si un recours pour outrage au tribunal, dans un tel contexte, doit être intenté devant un tribunal civil ou criminel, dans quel district il doit l'être, le degré et le fardeau de preuve requis ainsi que la peine qui peut s'ensuivre.

Sans négliger le rôle de gardien de l'intérêt public qui incombe au procureur général, lorsque vient le temps d'apprécier la situation, il ne faut pas mésestimer l'effet pervers que de telles procédures peuvent susciter puisque le respect des fonctions exercées par les tribunaux s'oppose alors au droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

Introduction

L'outrage au tribunal est une notion difficile à définir en termes précis et, d'ailleurs, on n'en retrouve aucune définition dans le *Code criminel*¹ ni, non plus, dans le *Code de procédure civile* du Québec², le législateur se limitant à décrire les situations pouvant y être associées³. Toutefois, il fait une nette distinction dans le traitement qu'il convient d'accorder à l'outrage commis en la présence du tribunal (*in facie*) et à celui commis hors sa présence (*ex facie*) (art. 52 et 53 C.p.c.)⁴. Même si c'est ce dernier qui nous intéresse particulièrement et que c'est principalement autour de l'outrage *ex facie* que sera articulée notre réflexion, il est néanmoins nécessaire d'aborder plus largement la question de l'outrage au tribunal afin de traiter correctement du recours approprié pour contrer les comportements, agissements ou propos qui ont attiré notre attention et ont conduit au présent texte.

C'est une lapalissade d'affirmer qu'Internet est une source précieuse d'informations, tant par son contenu que par la rapidité et les facilités d'accès qu'il procure à tous. L'envers de la médaille, c'est qu'il est également un lieu de prédilection pour des commentaires ou propos haineux, disgracieux ou irrévérencieux, que ce soit en forme audio, vidéo, texte, caricature ou autres. Malheureusement, les autorités judiciaires n'échappent pas à ce fiel, de là l'idée d'envisager de tels comportements sous l'angle de l'outrage commis hors la présence du tribunal.

Au caractère inédit, indéfini, relatif et subjectif de l'outrage au tribunal commis dans un tel contexte, s'ajoutent d'autres difficultés

1. L.R.C., c. C-46, ci-après nommé C.cr.
2. L.R.Q., c. C-25, ci-après nommé C.p.c.
3. À titre d'exemples : C.cr. : art. 182 (outrage à un cadavre), art. 605 (désobéissance à une ordonnance relative à la communication de pièces), art. 708 (omission d'être présent pour témoigner) ; C.p.c. : art. 15, 50, 84 (rétention de pièces), art. 313 (refus du témoin de répondre), art. 424 (refus de l'expert de produire son rapport), art. 583 et 608 (manquements à ses obligations de la part du gardien de biens saisis), art. 761 (désobéissance à une ordonnance ou une injonction), *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1, art. 90 (refus de s'identifier).
4. Il en est de même à l'article 10 C.cr.

dans l'examen d'une situation qui, à première vue, pourrait être susceptible de justifier l'introduction de procédures en outrage au tribunal *ex facie* par le procureur général. À ce titre, il suffit de penser au juste équilibre qu'il faut assurer entre, d'une part, le respect de la dignité et de l'autorité des tribunaux et, d'autre part, le respect de certains droits fondamentaux comme le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression ou celui de la liberté de la presse, tous consacrés par les chartes⁵. De plus, partant de la prémisse que la liberté et la justice ne sont pas des principes statiques, toujours identiques à eux-mêmes, mais qu'ils sont des phénomènes sociaux variables suivant le temps et le milieu où ils se manifestent⁶, la chose se complique davantage. En effet, certaines autorités traitant de la question de l'outrage au tribunal peuvent, avec le temps, tomber en désuétude.

Le but visé par la présente étude n'est pas de déterminer les limites à la liberté d'opinion, de pensée ou d'expression sur Internet, même s'il faut avoir à l'esprit que la question ne manquerait certainement pas de surgir dans l'éventualité de toutes procédures destinées à faire reconnaître coupables d'outrage au tribunal, les auteurs de comportements ou propos attentatoires à l'autorité et à la dignité du tribunal dans le cyberspace.

Dans une autre perspective, se présentent ici avec acuité toutes les difficultés inhérentes au droit applicable à cette nouvelle dimension qu'est le cyberspace. Il va de soi qu'il est impossible, dans ces quelques pages, d'aborder cet aspect titanesque du problème. C'est pourquoi, pour les fins des présentes, il faut avoir à l'esprit une situation purement québécoise. Il convient donc de partir de la prémisse que les comportements ou propos diffusés sur Internet le sont à partir du Québec, qu'ils visent un tribunal québécois et que le serveur se trouve également au Québec.

Mais, à tout événement, le moment est peut-être venu d'anticiper les événements et de prévoir, en contexte d'outrage commis dans Internet, de quelle façon pourrait intervenir le procureur général, en tant que gardien de l'intérêt public et, le cas échéant, quel pourrait être le véhicule procédural approprié. À ce titre, il nous a semblé opportun de considérer le recours pour outrage au tribunal commis hors la présence du tribunal comme une des avenues possibles.

5. *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.) dans L.R.C. (1985), App. II, n° 44, art. 2b) ; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 3.

6. Paul LAFARGUE, *L'Autonomie* (http://www.marxists.org/français/lafargue_1881_1225.htm), *L'Égalité*, 25 décembre 1881.

Étant donné que le sujet de l'outrage au tribunal a été négligé par la doctrine ces dernières années, il nous est apparu nécessaire de l'aborder plus largement pour en saisir pleinement les fondements, le pourtour ainsi que les multiples facettes. En outre, l'inexistence quasi totale d'autorité traitant directement du contexte factuel qui a, ici, attiré notre attention, soit le cyberespace, suggère également une telle démarche. Quasi totale, disons-nous, puisque mis à part des décisions portant sur la cyberdiffamation⁷, nous n'avons repéré aucune autre décision en rapport étroit avec le sujet abordé ici.

Nous espérons que cet exercice permettra tout de même de cibler la manière indiquée pour le procureur général d'assurer la conduite de tels dossiers et de fournir quelques indications sur l'opportunité ou la nécessité de recourir à l'outrage au tribunal à cette fin.

Fondement de l'outrage au tribunal

Le droit relatif à l'outrage au tribunal tire son origine de la common law. Il vise à protéger les tribunaux et les juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires contre toute atteinte injustifiée. Il n'a pas

7. *Rawdon (Municipalité de) c. Solo** (C.S., 2008-09-23), 2008 QCCS 4573, SOQUIJ AZ-50514660, J.E. 2008-2099 (requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2008-10-17), 500-09-019071-083, 2008 QCCA 1985, SOQUIJ AZ-50517167, J.E. 2008-2094) ; *Abou-Khalil c. Diop** (C.S., 2008-05-08), 2008 QCCS 1921, SOQUIJ AZ-50492050, J.E. 2008-1266, [2008] R.R.A. 757 (rés.) (requête en rejet d'appel rejetée (C.A., 2008-09-02), n° 500-09-018751-081, 2008 QCCA 1606, SOQUIJ AZ-50510779 ; appel déserté (C.A., 2009-01-15), n° 500-09-018751-081) ; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Winnicki* (C.F., 2005-11-28), 2005 CF 1493, SOQUIJ AZ-50398665, [2006] 3 R.C.F. 446 ; *Lacroix c. Dicaire* (C.S., 2005-11-11), SOQUIJ AZ-50342634, J.E. 2006-128, [2006] R.R.A. 183 (rés.) ; *Commission des lésions professionnelles c. Godbout** (C.S., 2005-11-04), SOQUIJ AZ-50341991, B.E. 2006BE-150 (détermination de la peine (C.S., 2006-09-12), n° 450-17-001327-049, 2006 QCCS 5112, SOQUIJ AZ-50393522, B.E. 2006BE-999) ; *Vail-lancourt c. Lagacé* (C.S., 2005-08-18), SOQUIJ AZ-50329444, J.E. 2005-1793, [2005] R.R.A. 1229 (rés.) ; *Station Mont Ste-Anne inc. c. Breton* (C.S., 2004-01-20), SOQUIJ AZ-50216086, J.E. 2004-504, [2004] R.R.A. 277 (rés.) ; *Perron c. Éditions des Intouchables inc.* (C.S., 2003-08-14), SOQUIJ AZ-50188625, J.E. 2003-1736, [2003] R.J.Q. 2560, [2003] R.R.A. 1290 ; *Association des médecins traitant l'obésité c. Breton* (C.S., 2003-06-04), SOQUIJ AZ-50177786, J.E. 2003-1339, [2003] R.R.A. 848 ; *Graf c. Duhaime* (C.S., 2003-05-05), SOQUIJ AZ-50173155, J.E. 2003-1141, [2003] R.R.A. 1004 (rés.) ; *Caron c. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec** (C.S., 2003-03-07), SOQUIJ AZ-50165701, J.E. 2003-716, D.T.E. 2003T-387, [2003] R.R.A. 537 (appel accueilli en partie (C.A., 2004-04-13), n° 200-09-004419-039, SOQUIJ AZ-04019106 ; AZ-04019106, B.E. 2004BE-484) ; *Paquin c. Michaud** (C.S., 2002-08-28), SOQUIJ AZ-50142440, B.E. 2002BE-781 (requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2002-10-24), 500-09-012710-026) ; *Gestion finance Tamalia inc. c. Breton* (C.S., 2001-05-07), SOQUIJ AZ-01021750, J.E. 2001-1369, [2001] R.R.A. 692.

pour objectif de sauvegarder la dignité, l'honneur ou la réputation des juges personnellement :

*C'est le fait d'entraver l'administration impartiale de la justice ou d'y faire obstacle qui relève du droit en matière d'outrage criminel et cela n'a rien à voir avec les sentiments personnels des juges. Ceux-ci ne doivent pas se servir du pouvoir qu'ils détiennent à cet égard pour défendre leur propre honneur et aucun juge ne doit permettre que ses sentiments personnels entrent en ligne de compte.*⁸ (italique ajouté)

Jamais les pouvoirs en matière d'outrage au tribunal n'ont pour seul but de protéger la dignité, l'honneur ou la réputation personnels des juges. Ils visent plutôt les tribunaux et les juges agissant dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires⁹. En fait, il s'agit d'une mesure destinée à servir l'administration de la justice, dans l'intérêt public¹⁰. Ainsi, en droit québécois comme en common law, les pouvoirs de la cour en cette matière ont pour objectif général d'assurer le fonctionnement harmonieux du système judiciaire¹¹ et d'éviter toute entrave au déroulement d'un procès¹². La faculté des tribunaux de sanctionner l'outrage vise aussi à faire échec aux comportements susceptibles de dissuader les justiciables de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le règlement de leurs conflits en fonction des principes de droit, alors qu'il peut s'agir de la mesure de dernier ressort¹³.

Le juge en chef Robert, de la Cour d'appel, affirmait récemment que le système de justice, en tant qu'institution, est une exigence fondamentale de tout régime démocratique assujetti à la règle de droit. C'est pourquoi son intégrité doit être sauvegardée à tout prix sinon, précise-t-il, c'est la règle de droit elle-même qui est affectée, ce qui, à

8. *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général) (British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique)* (C.S. Can., 1988-10-20), SOQUIJ AZ-88111064, J.E. 88-1256, D.T.E. 88T-925, [1988] 2 R.C.S. 214, 234, 44 C.C.C. (3d) 289, 53 D.L.R. (4th) 1, 71 Nfld. & P.E.I.R. 93, [1988] 6 W.W.R. 577, 220 A.P.R. 93, 31 B.C.L.R. (2d) 273, [1989] C.L.L.C. 12,413, 87 N.R. 241.
9. Conseil canadien de la magistrature, *Quelques principes directeurs régissant le recours à l'outrage au tribunal*, Mai, 2001, 70 pages, p. 3 (disponible sur Internet).
10. *McKeown c. R.* (C.S. Can., 1971-02-01), SOQUIJ AZ-71111038, [1971] R.C.S. 446, 456, 16 D.L.R. (3d) 390.
11. Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 350.
12. *R. c. Vermette* (C.S. Can., 1987-05-14), SOQUIJ AZ-87111032, J.E. 87-646, [1987] 1 R.C.S. 577, 581.
13. *Terre-Neuve (Procureur général) c. N.A.P.E.* (C.S. Can., 1988-10-20), SOQUIJ AZ-88111062, J.E. 88-1255, D.T.E. 88T-926, [1988] 2 R.C.S. 204, 213 ; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général) (British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique)*, précitée, note 7, p. 236.

son tour, met à risque l'ensemble des droits et libertés fondamentaux¹⁴.

Dans notre société, la responsabilité de l'administration de la justice est confiée au pouvoir judiciaire qui est chargé d'assurer le respect de la loi. Cet objectif ne saurait être atteint sans également assurer le respect de l'autorité des tribunaux et des juges, eux-mêmes chargés d'exercer le pouvoir judiciaire¹⁵. Concrètement, les litiges doivent être résolus par des juges dont le seul souci sera d'appliquer le droit, sans crainte de représailles ou d'autres pressions externes. Plus abondamment :

[...] ce ne sont pas les citoyens qui tranchent les litiges, ce sont les juges. Et dans notre pays, si les juges ne sont pas élus, c'est justement pour qu'ils ne soient pas, comme les politiciens, à la merci de l'opinion publique. Les juges appliquent la loi édictée par le législateur qui lui-même légifère en fonction du mandat que lui confie le peuple. Telle est la façon dont le système fonctionne. Si l'on déroge à ces mécanismes, c'est l'anarchie qui nous guette. Et c'est pourquoi *il est important que les juges soient à l'abri des pressions externes : on évite ainsi, qu'indirectement, ce soit les citoyens qui décident des litiges à la place des juges*.¹⁶ (italique ajouté)

Comme garantie de la primauté du droit sur l'arbitraire et de l'ordre social sur le chaos, se trouve le pouvoir du tribunal de punir l'outrage¹⁷. Plus abondamment :

[...] La primauté du droit est le fondement de notre société ; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XII^e siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal.¹⁸

-
14. *Société Radio-Canada c. Québec (Procureur général)** (C.A., 2008-10-10), 2008 QCCA 1910, SOQUIJ AZ-50516204, J.E. 2008-2018 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême (C.S. Can., 2008-12-08), n° 32920).
 15. Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec, volume 1 (art. 1-481 C.p.c.)*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 115.
 16. Yannick POURBAIX, « Le conflit entre la liberté de la presse et l'indépendance des juges », (1996) 3 *R.E.J.* 1, 28.
 17. *Droit de la famille – 1790* (C.S., 1993-04-01), SOQUIJ AZ-93024021, [1993] R.D.F. 199.
 18. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.* (C.S. Can., 1992-09-24), SOQUIJ AZ-92111100, J.E. 92-1458, [1992] 2 R.C.S. 1065, 1075 ; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)* (C.S. Can., 1992-04-16), SOQUIJ AZ-921111058, J.E. 92-658, D.T.E. 92T-519, [1992] 1 R.C.S. 901, 931, 89 D.L.R. (4th) 609, 71 C.C.C. (3d) 225, 13 C.R. (4th) 1, 135 N.R. 321, 9 C.R.R. (4th) 29.

Pour la même raison, les tribunaux doivent être en mesure de faire observer leurs jugements :

[13] [...] malgré ce que laisse entendre la terminologie en usage de longue date, la question n'est pas de savoir si les juges, individuellement ou collectivement, s'offusquent que les ordres énoncés à certains de leurs jugements soient transgressés ou même défiés.

[14] Plutôt, la Cour suprême expliquait en 1992 que la primauté du droit est le fondement de notre société et que cette primauté est tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leurs jugements.¹⁹

Il est de l'essence même des sociétés libres et démocratiques, vivant dans un régime où existe la primauté du droit, que les ordonnances des tribunaux judiciaires soient respectées²⁰ et le pouvoir du tribunal de punir l'outrage en est une manifestation. D'ailleurs, dans plusieurs lois particulières, le respect de l'autorité des décideurs est expressément assuré par le recours à l'outrage au tribunal en cas de transgression à des décisions rendues conformément à ces lois²¹. Ajoutons que c'est le fait d'entraver l'administration impartiale de la justice ou d'y faire obstacle qui relève de l'outrage au tribunal²². En définitive, la faculté dont jouissent les tribunaux de juger et punir l'outrage par l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement est principalement destinée à assurer la bonne administration de la justice, dans l'intérêt public.

L'outrage au tribunal comporte donc un double aspect : l'infraction de common law, d'une part, et le pouvoir des tribunaux de

19. *Gagnier c. J.P. Routhier & Sons, Inc.* (C.S., 2005-05-17), SOQUIJ AZ-50315123, J.E. 2005-1250.

20. *Société de transport de la Ville de Laval c. Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval* (C.S., 2002-10-23), SOQUIJ AZ-50148590, D.T.E. 2002T-1170, REJB 2002-35202, par. 78.

21. À titre d'illustrations : *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q., c. A-23.001, art. 51 pour les injonctions prononcées en vertu de cette loi ; *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 129 pour les décisions de la Commission des relations du travail ; *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 157 pour les décisions ou ordonnances exécutoires ; *Loi sur la protection du consommateur* ; L.R.Q., c. P-40.1, art. 267 pour les injonctions accordées en vertu de cette loi ; *Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.R.Q., c. R-2.2, art. 48 pour les injonctions obtenues en vertu de cette loi ; *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 112 pour les ordonnances de la Régie ; *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c. S-3.4, art. 134 pour les ordonnances du commissaire-enquêteur.

22. *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général) (British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique)*, précitée, note 8, p. 234.

faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû, d'autre part. Par ailleurs, il s'agit d'une notion qui n'est que partiellement codifiée, tel que le constatait la Commission de réforme du droit du Canada :

[...] l'outrage au tribunal est donc une notion dualiste constituée à la fois d'une série d'infractions spécifiques prévues par la loi et de celle découlant du pouvoir inhérent de la Cour reconnu par le droit coutumier. Le droit de l'outrage n'est donc que partiellement codifié.²³

Définition

À l'article 50 C.p.c., le législateur décrit les situations susceptibles de porter atteinte à l'autorité des tribunaux et des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Il les a regroupées en trois grandes catégories : d'une part, on retrouve la contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, d'autre part, l'entrave au cours normal de l'administration de la justice et, enfin, des agissements pouvant porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

Pour sa part, la Commission de réforme du droit du Canada a identifié cinq formes principales d'outrage : le délit d'audience, la désobéissance à un ordre du tribunal, l'affront à la dignité de la cour, l'entrave à la justice et la tentative d'influence relativement à une affaire en cour (le *sub judice*)²⁴.

Chose certaine, dans le contexte juridique, l'expression « outrage au tribunal » a une portée plus large que ne le sous-tend son sens courant en ce qu'elle englobe :

[...] la situation où une personne, qu'elle soit ou non partie à une procédure, accomplit un acte qui peut tendre à empêcher que la justice suive son cours ou qui témoigne d'un manque de respect pour l'autorité de la cour.²⁵

Toutefois, les insultes et ignominies de tout acabit que peut subir un juge personnellement en dehors du tribunal, comme ce

23. Commission de réforme du droit du Canada, *L'outrage au tribunal, infractions contre l'administration de la justice*, document de travail n° 20, p. 5.

24. Commission de réforme du droit du Canada, *L'outrage au tribunal. Les infractions*, ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, 1977, p. 20.

25. *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général) (British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique)*, précitée, note 8, 234.

serait le cas par exemple sur Internet, doivent en principe être réglées par d'autres procédures que l'outrage. Ce n'est que si la conduite empêche la cour d'administrer la justice normalement ou si elle vise à discréditer un tribunal qu'elle constitue une infraction. En effet, précise le Conseil canadien de la magistrature :

Les insultes proférées contre un juge en dehors du tribunal qui n'entravent pas vraiment l'administration de la justice, ou ne visent pas à discréditer un tribunal, ne constituent pas une infraction. *Ceci est particulièrement vrai dans les cas où le procès est terminé.*²⁶ (italique ajouté)

En somme, tel que mentionné précédemment, le pouvoir du tribunal de sévir et de punir l'outrage est une mesure fondamentalement nécessaire pour assurer l'administration de la justice, dans l'intérêt public. Les juges peuvent ainsi miser sur ce moyen pour, dans l'intérêt de tous, accomplir leur travail librement et sereinement, et ce, sans pression indue.

La très grande majorité des décisions répertoriées sur l'outrage traitent de la contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges. Or, si leur degré de pertinence avec la situation envisagée ici paraît discutable au niveau du contexte factuel, ces autorités demeurent néanmoins fort utiles pour établir les principes de droit applicables. Malheureusement, elles ont en commun d'être peu loquaces sur l'aspect purement procédural et, comme nous pourrions le constater plus loin, la chose s'explique par le fait que l'outrage épouse l'instance à laquelle il se greffe.

Nous l'avons vu, l'outrage peut être commis en présence du tribunal (*in facie*) ou hors sa présence (*ex facie*). En outre, il peut être de nature civile ou criminelle. Nous reviendrons sur chacun d'eux pour, finalement, concentrer notre attention sur le rôle du procureur général en matière d'outrage commis hors la présence du tribunal, en l'occurrence dans le cyberspace. Mais, tout d'abord, quelques remarques préliminaires s'imposent afin de circonscrire la portée du recours pour outrage au tribunal.

Remarques préliminaires

En premier lieu, il faut retenir que le pouvoir de punir l'outrage au tribunal, comme solution pour faire cesser la contravention à une

26. Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 4 et 5.

ordonnance ou à une injonction, ne peut être utilisé à la légère ni, non plus, considéré comme un moyen ordinaire d'exécution des jugements²⁷. En effet, considérant son caractère particulier, les parties à un litige doivent épuiser tous les moyens procéduraux disponibles afin d'obtenir la réalisation et le respect des décisions judiciaires rendues en leur faveur²⁸. Ce n'est que dans le cas où la partie adverse est fermement résolue à ne pas s'y soumettre qu'elle s'expose à une condamnation pour outrage au tribunal et à la sanction qui en découle (art. 51 C.p.c.).

Par ailleurs, le recours à l'outrage au tribunal doit être utilisé avec parcimonie²⁹, mais plus encore dans les affaires familiales, compte tenu de la nature du litige et des répercussions négatives possibles³⁰. Selon la Cour suprême, le pouvoir de punir pour outrage criminel devrait être exercé avec modération, avec une grande réserve et dans les seules circonstances où il est nécessaire pour protéger la primauté du droit³¹.

La procédure de l'outrage au tribunal peut, théoriquement, exister par elle-même puisqu'il est possible qu'elle ne se greffe à aucune instance judiciaire en cours. Dans le cas contraire, elle est une procédure caméléon, en ce qu'elle emprunte la couleur et la nature

27. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, précitée, note 18, 1079 ; *Droit de la famille – 082781* (C.A., 2008-11-04), 2008 QCCA 2070, SOQUIJ AZ-50519025, J.E. 2008-2194 ; *147319 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada* (C.A., 2001-04-12), SOQUIJ AZ-01019080, B.E. 2001BE-472 ; *6317588 Canada inc. c. Modlmayer* (C.S., 2006-11-09), 2006 QCCS 5327, SOQUIJ AZ-50399258, J.E. 2007-19 ; *A.B. c. J.P.* (C.S., 2004-06-09), SOQUIJ AZ-50256720, B.E. 2004BE-778 ; *Fournelle c. Lamoureux* (C.S., 2004-01-21), SOQUIJ AZ-50219359, J.E. 2004-665, par. 5 à 10.

28. *147319 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada*, précitée, note 27 ; *Daigle c. St-Gabriel de Brandon* (C.A., 1991-01-22), SOQUIJ AZ-91011174, J.E. 91-195, [1991] R.D.J. 249, [1991] Q.J. No. 41 (Q.L.), EYB 1991-56301 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. G.L.* (C.S., 2005-12-01), SOQUIJ AZ-50345233, J.E. 2006-156, [2006] R.D.F. 178 (rés.) ; *Droit de la famille – 3069** (C.S., 1998-07-20), SOQUIJ AZ-98021826, J.E. 98-1781, [1998] R.D.F. 611 (désistement d'appel (C.A., 1998-10-09), n° 500-09-006988-984).

29. *Hébert c. P.G. Québec*, [1966] B.R. 197.

30. *Droit de la famille – 1997* (C.A., 1994-06-02), SOQUIJ AZ-94011624, J.E. 94-992, [1994] R.D.F. 426, EYB 1994-57764 ; *Charlebois c. Bourbeau* (C.A., 1979-02-11), SOQUIJ AZ-79011177, J.E. 79-1003, [1979] C.A. 545 ; *Parent c. Perreault* (C.A., 1979-05-04), SOQUIJ AZ-79011105, J.E. 79-513, [1979] C.A. 237 ; *M.D. c. R.V.* (C.S., 2004-04-14), SOQUIJ AZ-50231154, B.E. 2004BE-475 ; *Droit de la famille – 3069* (C.S., 1998-07-20), SOQUIJ AZ-98021826, J.E. 98-1781, [1998] R.D.F. 611, REJB 1998-08746 ; *Droit de la famille – 2183* (C.S., 1994-08-18), SOQUIJ AZ-95024029, [1995] R.D.F. 280 ; *Droit de la famille – 386* (C.S., 1987-07-15), SOQUIJ AZ-87021401, J.E. 87-925, [1987] R.J.Q. 1788, [1987] R.D.F. 291.

31. *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, précitée, note 18.

civile ou criminelle de celle qui l'a précédée et à laquelle elle est rattachée³², peu importe qu'il s'agisse d'une instance ou d'ordonnance émise en matière civile ou criminelle.

L'outrage au tribunal criminel est couvert par le *Code criminel*³³ et l'outrage au tribunal civil est régi par le *Code de procédure civile*³⁴. De plus, il y a lieu de retenir, pour l'instant, que les procédures en outrage au tribunal nées d'un litige civil ont un double statut public et privé, en ce sens que l'outrage transcende les limites du différend entre les parties au litige et constitue, dans tous les cas, une atteinte à l'administration de la justice³⁵. La requête en outrage au tribunal issue d'un recours civil constitue une instance en elle-même³⁶ et une fois que la Cour supérieure a émis une ordonnance spéciale de comparaître (art. 53 C.p.c.), la partie qui a amorcé la procédure en outrage perd l'option de la retirer³⁷. C'est pourquoi, relevant de l'ordre public, un règlement du conflit civil ne met pas fin, nécessairement, au litige engendré par la requête en outrage au tribunal³⁸. Ces procédures ne peuvent faire l'objet d'un règlement entre les parties, ni être retirées par leur seule volonté. En effet, c'est le tribunal qui est outragé. En conséquence, elles peuvent être poursuivies par le juge de sa propre initiative (art. 53, al. 2 C.p.c.) ou, à sa demande, par le procureur général chargé de la bonne administration de la justice³⁹. Plus abondamment :

[15] Pour remplir adéquatement leur rôle, les tribunaux ne peuvent pas acquiescer s'il appert qu'une partie utilise les procédures d'outrage comme outil jetable, aux seules fins d'atteindre un objectif privé, ou

32. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, précitée, note 18 ; *C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)* (C.A., 1977-05-02), SOQUIJ AZ-77011138, [1977] C.A. 476, 482.

33. Précité, note 1, art. 9, 10, 127, 484.

34. Précité, note 2, art. 49 et s.

35. *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général) (British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique)*, précitée, note 8, 237 ; *Poje c. A.G. of British Columbia* (C.S. Can., 1953-04-28), [1953] 1 R.C.S. 516, [1953] 2 D.L.R. (n.s.) 785, 105 C.C.C. 311, 17 C.R. 176.

36. *9052-1550 Québec inc. c. Banque Nationale du Canada* (C.A., 2006-01-20), SOQUIJ AZ-50352059, 2006 QCCA 64, J.E. 2006-339.

37. *Gagnier c. J.P. Routhier & Sons, Inc.*, précitée, note 19.

38. *Poje c. A.G. of British Columbia*, précitée, note 35 ; *Montréal (Commission de transport de la Communauté urbaine de) c. Québec (Procureur général) (C.T.C.U.M. c. P.G. du Québec)* (C.A., 1987-07-08), SOQUIJ AZ-87011253, J.E. 87-798, 13 Q.A.C. 103, [1987] R.D.J. 199 ; *C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*, précitée, note 32 ; *Cascades Lupel inc. c. Syndicat démocratique des salariés de Cascades Lupel (C.S.D.)*, AZ-91021373, J.E. 91-118, D.T.E. 91T-798 (C.S.).

39. D. FERLAND et B. EMERY, précité, note 15, p. 121.

qu'une partie tente de négocier son observation d'un ordre judiciaire à la condition qu'on retire les procédures d'outrage au tribunal amorcées contre elle.⁴⁰

De ce qui précède, il ressort donc que, même dans le cadre d'un recours civil auquel il n'est pas partie, le procureur général pourrait ultimement être appelé à intervenir dans le déroulement de la procédure en outrage au tribunal.

Pareillement, dans le cas qui nous occupe, il ne fait aucun doute que l'intervention du procureur général pourrait être appropriée pour faire juger et sanctionner tout comportement ou propos susceptible, dans le cyberspace : d'entraver le cours normal de l'administration de la justice, de porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal et, par ricochet, de dissuader les contribuables d'y recourir comme ultime solution pour faire trancher leurs différends selon les règles de droit applicables. En dehors de ces situations, aussi ignoble puisse-t-elle être, l'insulte dirigée exclusivement sur la personne du juge ne peut faire l'objet de la procédure en outrage au tribunal.

Outrage *in facie* / Outrage *ex facie*

L'outrage *in facie* est celui commis à l'audience. Il peut s'agir du fait de toute personne qui insulte le juge, perturbe le déroulement d'un procès, ou intimide un témoin ou un jury. Il peut également provenir du fait d'un témoin qui refuse de répondre à une question. Certains agissements peuvent également être associés à l'outrage *in facie* même s'ils ne sont pas commis dans l'enceinte immédiate de la cour, à condition que le juge en ait eu une connaissance personnelle et immédiate. À titre d'illustration, la Cour suprême a conclu que le piquetage, à l'extérieur du palais de justice et dont le juge en chef a lui-même été témoin, constitue un outrage commis en la présence du tribunal⁴¹.

Parmi les situations pouvant être qualifiées d'outrage *ex facie*, signalons tout d'abord la désobéissance à une ordonnance ou à une injonction. On retrouve également : l'irrespect de la règle du *sub judice* par des tentatives d'influencer une affaire en cours, des propos ou des agissements irrévérencieux envers la cour ou des remarques

40. *Gagnier c. J.P. Routhier & Sons, Inc.*, précitée, note 19.

41. *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général) (British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique)*, précitée, note 8.

qui dépassent les limites d'une saine critique⁴². La ligne peut parfois être mince entre la critique et l'insulte. Dans un article publié en 1982, le professeur Martin de l'Université McGill fournit quelques illustrations de situations qui furent, à cette époque, qualifiées d'outrage au tribunal :

Canadians have been found guilty under this rubric for : describing the judge and jury at murder trial as being themselves murderers and, to both, torturers ; saying that a judicial decision was "silly" and could not have been made by a sane judge ; calling a court a "mockery of justice" ; writing of a particular proceeding that "the whole thing stinks from the word go" ; accusing a court of "intimidation" and "iron curtain" tactics ; and vowing with respect to a particular magistrate, "if that bastard hears the case I will see to it that he is defrocked and debarred".⁴³

Plus récemment, après avoir affirmé que toute forme de critique d'un jugement ne constitue pas nécessairement un outrage au tribunal, la Cour supérieure a d'ailleurs rejeté la requête pour ordonnance spéciale de comparaître pour outrage au tribunal sollicitée⁴⁴. En outre, elle a précisé qu'est rarement pertinent, en matière d'outrage, le fait de savoir si l'auteur d'une critique a raison ou tort. Enfin, elle a constaté qu'il n'y avait, dans cette affaire, aucune violation de la règle du *sub judice* puisque les commentaires et critiques reprochés étaient postérieurs au jugement final et que les délais d'appel étaient expirés. Sur le fond, sans doute pour faire contrepoids aux propos à l'origine de la requête, la Cour tient ces propos :

L'intimé a exprimé publiquement une opinion contraire à celle contenue dans le *Jugement* et il en a conclu que le juge qui l'a rendu fait une erreur (sic). *C'est, de façon peut-être moins habile et sans doute plus directe, dire ce que disent invariablement les avis d'appel, ou encore exprimer – avec moins d'emphase – ce que les commentateurs d'arrêt écrivent couramment.* L'intimé a, également, qualifié une distinction contenue au *Jugement de grave erreur de droit*, émettant ainsi une opinion toute gratuite qui ne repose sur aucune prémisse valable. Il a, de plus, qualifié le *quantum* des dommages accordés par le *Jugement* en faisant une adéquation erronée entre ces derniers et les frais taxables en justice.

C'est sans doute là faire preuve de peu de connaissances utiles de la matière traitée et – aussi – d'une ignorance considérable des questions de droit et de compétence qui sous-tendent le Jugement visé. Il y a toute-

42. Y. POURBAIX, précité, note 16, p. 26.

43. R. MARTIN, « Criticising the judges », (1982) 28 *McGill L.J.* 1, 15.

44. *Prud'homme c. Prud'homme* (C.S., 1997-09-24), SOQUIJ AZ-97021829, J.E. 97-1980.

fois une marge entre la conduite de l'intimé et l'outrage au tribunal. Ce serait faire aux déclarations que les requérants reprochent à l'intimé beaucoup trop d'honneur que de conclure – même *prima facie* – qu'elles ont pu porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal. *Le juge soussigné ne peut se convaincre que le tribunal a – au figuré – l'épiderme si mince qu'il soit susceptible de se scandaliser de propos qui – à leur face – manquent de fond, mais qui ne sont pas outrageant (sic) per se. La publicité qui a été accordée à ces propos n'est pas, non plus, susceptible de ternir l'image impartiale de l'administration de la justice.*⁴⁵ (italiques ajoutés)

Le Conseil canadien de la magistrature, pour sa part, énumère plusieurs types de comportements pouvant être qualifiés d'outrage commis hors la présence du tribunal :

Constitue un outrage presque tout acte commis hors la présence du tribunal et qui est susceptible de porter atteinte à la bonne administration de la justice. *Cela peut comprendre une attaque contre l'intégrité ou l'impartialité d'un juge si elle perturbe l'instance ou y porte préjudice, une publication portant atteinte à la règle du sub judice, la violation délibérée d'une ordonnance du tribunal, une atteinte aux droits d'un témoin, d'un procureur ou d'un juré, l'incitation au parjure, la fabrication de preuves, etc.*⁴⁶ (italique ajouté)

En matière d'agissements susceptibles de porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la cour, il importe peu que les propos, manifestations ou agissements aient été commis en la présence du tribunal ou hors sa présence ou qu'ils aient un caractère excessivement offensant, insultant ou dégradant. L'élément déterminant dans tous les types d'outrage au tribunal est l'atteinte à la bonne administration de la justice, dans l'intérêt public. Sans lui, on ne saurait parler d'outrage au tribunal.

Le législateur traite distinctement la procédure selon qu'il s'agit d'un outrage *in facie* ou d'un outrage *ex facie*.

Articles 52 et 53 C.p.c.

Tout d'abord, les articles 52 et 53 C.p.c. font une distinction très nette dans le traitement accordé aux procédures, selon que l'outrage a été commis en la présence du tribunal ou hors sa présence, de sorte que chacun d'eux obéit à des règles qui lui sont propres. Ainsi, seul

45. *Ibid.*

46. Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 10.

celui qui se rend coupable d'un outrage, en la présence du juge dans l'exercice de ses fonctions, est susceptible de se voir condamné sur-le-champ après, naturellement, avoir été appelé à se justifier (art. 52 C.p.c.)⁴⁷. Pour sa part, celui qui commet un outrage au tribunal hors la présence du juge doit être assigné par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le tribunal pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés. C'est alors qu'il peut faire valoir ses moyens de défense (art. 53 C.p.c.)⁴⁸. Le jugement est rendu après instruction sommaire (art. 54 C.p.c.).

Procédure sommaire du Code criminel

De même, les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 C.cr. traitent distinctement et différemment ces deux types d'outrage⁴⁹. Alors qu'un tribunal, juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale a le pouvoir, par procédure sommaire, de déclarer une personne coupable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, seul un tribunal ou un juge peut le faire dans le cas d'un outrage *ex facie*.

Ouvrons ici une parenthèse pour apporter certaines précisions concernant la procédure sommaire pour outrage au tribunal qui, à défaut d'avoir été prévue par le législateur, a été définie par la jurisprudence. Tout d'abord, précisons que la cour peut choisir la façon de procéder selon les circonstances et qu'elle n'est liée par aucune règle

47. **52.** Celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'il ait été appelé à se justifier.

48. **53.** Nul ne peut être condamné pour outrage au tribunal commis hors la présence du juge, s'il n'a été assigné par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le tribunal, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir.

Le juge peut émettre l'ordonnance d'office ou sur demande. Cette demande n'a pas à être signifiée et peut être présentée devant un juge du district où l'outrage a été commis.

L'ordonnance doit être signifiée à personne, à moins que pour raison valable le juge n'autorise un autre mode de signification.

49. **10.** (1) Lorsqu'un tribunal, juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, et impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel :

a) soit de la déclaration de culpabilité ;
b) soit de la peine imposée.

(2) Lorsqu'un tribunal ou juge déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en présence du tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel :

a) soit de la déclaration de culpabilité ;
b) soit de la peine imposée ; [...]

particulière de procédure, si ce ne sont les principes d'équité⁵⁰. Néanmoins, selon la jurisprudence, la procédure sommaire comporte généralement trois étapes distinctes : l'assignation, la condamnation et la sentence. En principe chacune d'elles doit être respectée, sauf lorsqu'il est urgent et impératif d'agir autrement ou immédiatement. Mais, précise la Cour suprême, le pouvoir du tribunal de punir sommairement l'outrage est subordonné aux impératifs de la justice naturelle :

30 *La procédure sommaire prive l'accusé de certaines garanties qui lui sont normalement reconnues, dont la présomption d'innocence. Les tribunaux ont, par ailleurs, assorti cette procédure de certaines exigences qui nous intéressent en l'espèce. En premier lieu, la Cour a reconnu que le recours à la procédure sommaire d'outrage au tribunal ne peut être justifié que dans les cas où il est urgent et impératif d'agir immédiatement (K. (B.), précité, par. 9). Sauf dans des circonstances exceptionnelles où il sera justifié de procéder séance tenante, il est également clair que le pouvoir de punir sommairement pour outrage au tribunal est subordonné aux impératifs de la justice naturelle.*

[...]

31 Dans l'arrêt *K. (B.)*, précité, par. 11, le juge en chef Lamer, au nom de la majorité, a précisé la terminologie de l'outrage au tribunal :

Dans le but de simplifier les choses, je suis d'avis que nous devrions utiliser la notion de « *citing in contempt* » (« assignation pour outrage »), non pas pour indiquer qu'il y a eu condamnation pour outrage au tribunal mais plutôt comme moyen d'aviser l'accusé qu'il a commis un outrage et qu'il devra expliquer pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage.

32 La procédure sommaire pour outrage au tribunal comporte donc essentiellement trois étapes. *Bien que la façon de procéder soit largement laissée à la discrétion du juge, vu la variété de circonstances pouvant donner ouverture à cette procédure exceptionnelle, il importe de garder à l'esprit ces trois étapes. L'assignation pour outrage (« citing in contempt », que certains appellent aussi parfois la citation pour outrage) peut avoir lieu dès le constat du besoin d'intervenir. Par contre, la condamnation et l'infliction – séance tenante – d'une peine pour outrage au tribunal, lorsqu'il n'est pas « urgent et impératif d'agir immédiatement », constitue (sic) une erreur de droit qui pourra être révisée par une cour d'appel.*⁵¹ (italiques ajoutés)

50. Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 21.

51. *R. c. Arradi* (C.S. Can., 2003-04-17), 2003 CSC 23, SOQUIJ AZ-50171041, J.E. 2003-805, [2003] 1 R.C.S. 280 ; *R. c. K. (B.)* (C.S. Can., 1995-11-16), SOQUIJ

Or, l'auteur présumé d'un outrage au tribunal doit être traité équitablement et il doit jouir des droits et protections garantis par la *Charte* dont, notamment :

[...] la présomption d'innocence ; le droit de demander, sinon d'obtenir dans tous les cas, un ajournement, en vue de préparer une défense ou de recourir aux services d'un avocat, que l'intimé soit alors incarcéré ou non ; le droit de demander une mise en liberté provisoire ; le droit à l'assistance d'un avocat ; le droit d'être informé de l'infraction précise reprochée et de tous les détails ; le droit de contre-interroger les témoins, le cas échéant, mais non le juge, à moins que celui-ci n'ait rendu témoignage ; le droit de témoigner ou de refuser de le faire et le droit de citer des témoins ; le droit de plaider à l'encontre de la culpabilité et de faire des représentations au sujet de la sentence et, naturellement, la nécessité pour la poursuite de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable.⁵²

L'article 10 C.cr. ainsi que les articles 52 et 53 C.p.c. révèlent donc une intention claire du législateur de distinguer les deux formes de l'outrage, *in facie* et *ex facie*, ainsi que sa volonté de régir différemment la procédure qui doit respectivement les gouverner. Il reste maintenant à discuter de la compétence des tribunaux dans chacune de ces deux situations. Le législateur n'ayant rien prévu spécifiquement à cet effet, de l'avis de la Cour d'appel, on doit déduire de son silence qu'il a voulu s'en remettre aux principes de la common law⁵³. Voyons la question de plus près.

Compétence des tribunaux en matière d'outrage

Dans certaines situations, il peut être difficile de déterminer avec précision le type de l'outrage. Mais, malgré tout, la distinction existant entre l'outrage *in facie* et l'outrage *ex facie* peut être d'une importance capitale, non seulement à l'égard des questions de procédure mais, surtout, lorsqu'il s'agit d'apprécier la compétence du tribunal. En effet, s'il est clair qu'une cour supérieure et une cour inférieure d'archives détiennent toutes deux le pouvoir pour réagir à un outrage commis en leur présence⁵⁴, la chose est moins évidente lorsqu'il a été commis hors la présence du tribunal.

AZ-95111117, J.E. 95-2138, [1995] 4 R.C.S. 186 ; *Gemme c. R.* (C.A., 2008-03-18), 2008 QCCA 520, SOQUIJ AZ-50480485, J.E. 2008-707.

52. *R. c. Cohn* (1984), 48 O.R. (2d) 65, 15 C.C.C. (3d) 150, 42 C.R. (3d) 1 (C.A.) ; Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 39.

53. *Montréal (Commission de transport de la Communauté urbaine de) c. Québec (Procureur général)* (C.T.C.U.M. c. P.G. du Québec), précitée, note 38.

54. *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec* (C.S. Can., 1979-06-28), SOQUIJ AZ-79111112, [1979] 2 R.C.S. 618, 634 et s., 101 D.L.R. (3d) 24, 48 C.C.C. (2d) 289, 14 C.P.C. 60, 28 N.R. 541.

En 1979, la Cour suprême estimait, étant donné l'absence de disposition habilitante expresse, que seule la Cour supérieure, en vertu de son pouvoir de contrôle et de surveillance, pouvait punir un outrage commis *ex facie*. Huit des neuf juges présents ont opiné dans ce sens. Pour sa part, le juge Dickson s'est dissocié de ses collègues sur ce point et a préféré s'abstenir de se prononcer sur la question constitutionnelle puisque, selon lui, elle n'était pas indispensable pour la solution du litige. Dans des motifs exprimés par le juge Beetz à cet égard, à très forte majorité, la Cour suprême expliquait en ces termes l'absence de compétence d'un tribunal inférieur en matière d'outrage au tribunal *ex facie* :

[...] *Le pouvoir de punir un outrage commis ex facie est susceptible de donner lieu à des enquêtes qui risquent d'entraîner un tribunal inférieur dans des domaines pratiquement impossibles à définir en termes de juridiction et complètement étrangers à celui de sa juridiction propre laquelle, par hypothèse, est limitée.* Cet obstacle ne se retrouve pas dans le cas d'une cour comme la Cour supérieure qui est un tribunal de droit commun, (art. 31 *C.p.c.*) dont la juridiction est une juridiction de principe, ou de cours qui siègent en appel des décisions de la Cour supérieure et peuvent généralement rendre des décisions que celle-ci aurait dû rendre. Au surplus, *le pouvoir de punir un outrage commis ex facie se rattache nécessairement au pouvoir de contrôle et de surveillance que seule une cour supérieure peut exercer sur les tribunaux inférieurs.* Ce pouvoir de contrôle pourrait devenir illusoire si, à l'occasion d'un outrage commis *ex facie*, un tribunal inférieur avait la faculté de s'aventurer hors de son domaine particulier. Il y aurait également risque de conflit entre les cours supérieures et les cours inférieures, du genre de ceux qui opposèrent autrefois en Angleterre les cours de common law et les cours d'*equity*. Enfin, les tribunaux inférieurs ne sont pas dépourvus de tout moyen de faire observer leurs ordonnances légitimes [...] les cours supérieures peuvent leur venir en aide [...] ⁵⁵ (italiques ajoutés)

Plus loin dans son analyse⁵⁶, le juge Beetz ajoute que la législature du Québec ne peut constitutionnellement conférer à la Commission de police le pouvoir de faire enquête au sujet d'un outrage commis *ex facie* et de punir un tel outrage.

Toutefois, en 1992, la Cour suprême tient une position plus nuancée en affirmant que, bien qu'en common law seules les cours supérieures aient le pouvoir de punir l'outrage commis *ex facie*, un texte législatif clair peut l'emporter sur la common law et conférer à

55. *Ibid.*, p. 638.

56. *Ibid.*, p. 639.

un tribunal inférieur des pouvoirs en matière d'outrage commis hors sa présence⁵⁷. Autrement dit, à défaut de disposition expresse, la Cour supérieure a une compétence exclusive pour condamner et punir l'outrage *ex facie*, et ce, même si l'outrage concerne un autre tribunal⁵⁸. Ainsi, de nos jours, le problème se résume à une question d'interprétation des textes législatifs et réside dans la détermination de l'existence ou non d'un pouvoir habilitant la Cour du Québec ou un autre tribunal inférieur à juger et punir l'outrage commis hors sa présence.

Déjà, en 1982, malgré la décision rendue quelques années plus tôt par la Cour suprême dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*⁵⁹, la Cour d'appel concluait à la compétence de la Cour du Québec en matière d'outrage commis hors sa présence, dans un contexte d'exécution d'un jugement rendu par cette dernière⁶⁰. Elle opinait en effet que rien ne permet de conclure que le législateur n'ait pas voulu conférer à la Cour du Québec le pouvoir prévu à l'article 583 C.p.c.⁶¹ ou qu'il faille interpréter cette disposition comme si le recours qui y est décrit ne pouvait être exercé que devant la Cour supérieure.

Il y a toutefois lieu de noter que cette décision, par ailleurs critiquée⁶², n'a pas eu d'écho dans la jurisprudence subséquente. Bien plus, quelques années plus tard la Cour d'appel, sans toutefois mentionner l'affaire *Poirier c. Borduas*⁶³, a clairement affirmé que

57. *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)* (C.S. Can., 1992-06-25), SOQUIJ AZ-92111082, J.E. 92-943, [1992] 2 R.C.S. 394 ; *Institut Philippe Pinel de Montréal c. Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2960*, AZ-89021270, J.E. 89-1066, D.T.E. 89T-662, [1989] R.J.Q. 1835.

58. *R. c. Vermette*, précitée, note 12 ; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, précitée, note 54 ; *Cardinal c. Commission des valeurs mobilières du Québec* (C.A., 2004-03-24), SOQUIJ AZ-04019569 ; *Montréal (Commission de transport de la Communauté urbaine de) c. Québec (Procureur général) (C.T.C.U.M. c. P.G. du Québec)*, précitée, note 38 ; *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Gaboury* (C.S., 2002-06-06), SOQUIJ AZ-50132705, J.E. 2002-1368, [2002] R.J.Q. 1932, REJB 2002-32902.

59. *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, précitée, note 54.

60. *Poirier c. Borduas* (C.A., 1982-02-12), SOQUIJ AZ-82011043, J.E. 82-232, [1982] C.A. 22.

61. **583.** Sous réserve des articles 583.1 et 583.3, l'officier saisissant doit confier la garde des effets saisis au débiteur qui est tenu de l'accepter. Si le débiteur est une personne morale, l'officier saisissant peut confier la garde des biens aux dirigeants ou à l'un d'entre eux.

Le débiteur ainsi constitué gardien ne peut les enlever ni les détériorer, sous peine d'outrage au tribunal et de dommages-intérêts.

62. Denis FERLAND, « La Cour provinciale a-t-elle juridiction en matière d'outrage au tribunal « ex facie » ? », (1982) 42 *R. du B.* 647.

63. Précitée, note 60.

l'outrage commis *ex facie* relève de la juridiction exclusive des cours supérieures⁶⁴. De plus, en 1992, le juge Sopinka de la Cour suprême n'a pas manqué de souligner, également, que la common law a toujours jalousement restreint le pouvoir de punir un outrage criminel et que cela est particulièrement vrai pour l'outrage *ex facie*, lequel est réservé aux cours de juridiction supérieure⁶⁵.

En fait, il semble que, depuis 1987, la Cour d'appel n'ait pas eu l'occasion de se pencher à nouveau sur la question de la compétence de la Cour du Québec en matière d'outrage *ex facie* ; non plus que la Cour supérieure d'ailleurs. Seule la Cour du Québec, à trois reprises⁶⁶, s'est référée à la décision *Poirier c. Borduas*⁶⁷ pour se déclarer compétente à statuer sur des cas d'outrage *ex facie*. Soulignons toutefois que, dans deux cas, il s'agissait de contextes d'exécution de jugements qu'elle avait elle-même rendus⁶⁸. Quant au troisième dossier, même s'il a été traité comme un cas d'outrage *ex facie*, la Cour du Québec a jugé que le problème de compétence ne se présentait pas puisque, de toute manière, il s'agissait d'un outrage *in facie*⁶⁹.

Or, à l'exception de la décision *Poirier c. Borduas*⁷⁰ de la Cour d'appel et de celles-là de la Cour du Québec, lesquelles, faut-il le préciser, s'inscrivaient toutes au stade de l'exécution de jugements rendus par la Cour du Québec, il semble majoritairement acquis que seule la Cour supérieure, possédant une juridiction générale, détienne le pouvoir inhérent de statuer sur une situation d'outrage commis hors la présence du tribunal.

En guise de synthèse sur ce point, nous faisons nôtres ces règles du professeur Adrian Popovici, lesquelles, même si elles datent de

64. *Montréal (Commission de transport de la Communauté urbaine de) c. Québec (Procureur général) (C.T.C.U.M. c. P.G. du Québec)*, précitée, note 38, violation d'une ordonnance d'injonction.

65. *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, précitée, note 18, p. 944.

66. *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cloutier* (C.Q., 2006-02-14), 2006 QCCQ 1600, SOQUIJ AZ-50358780, D.F.Q.E. 2006F-25, [2006] R.D.F.Q. 250 (rés.), dans un contexte d'exécution de jugement ayant ordonné le dépôt au greffe de la partie saisissable des revenus d'un travailleur autonome (art. 563 C.p.c.) ; *Shawinigan (Cité de) et Grenier* (C.Q., 1990-06-12), SOQUIJ AZ-90031272, J.E. 90-1710, [1990] R.J.Q. 2987, en cas de défaut du procureur de l'expropriante d'être présent lors de l'appel du rôle ; *Garant c. Valiquette*, AZ-89031124, J.E. 89-807, [1989] R.J.Q. 1318, en cas de contravention à une ordonnance de la cour.

67. *Poirier c. Borduas*, précitée, note 60.

68. *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Cloutier*, précitée, note 66 ; *Garant c. Valiquette*, précitée, note 66.

69. *Shawinigan (Cité de) et Grenier*, précitée, note 66.

70. *Poirier c. Borduas*, précitée, note 60.

plus de 30 ans, sont toujours appropriées et résument fort bien l'état du droit sur le pouvoir des tribunaux québécois en matière d'outrage au tribunal :

- Règle 1) Les cours « supérieures » ont ce pouvoir inhérent de punir l'outrage au tribunal – indépendamment de toute loi à cet effet.
- Règle 2) Les cours « inférieures » ont le pouvoir inhérent de punir un outrage au tribunal *in facie* – si elles sont des « cours d'archives » – mais non de punir un outrage au tribunal *ex facie*.
- Règle 3) Les cours qui ne sont pas des cours d'archives n'ont que les pouvoirs conférés par le législateur.
- Règle 4) Une cour supérieure est compétente pour juger d'un outrage au tribunal commis à l'égard d'une cour inférieure.⁷¹

Ayant pris en considération ce qu'il a qualifié de controverse portant sur l'existence d'un texte législatif clair, le Comité sur la réforme de la procédure civile suggérait, il y a quelques années, de clarifier la situation par l'adoption d'une disposition conférant expressément à la Cour du Québec le pouvoir de punir l'outrage commis *ex facie*⁷². À la page 75 de son rapport, on peut lire ce qui suit :

Si toutes les cours d'archives sont compétentes pour sanctionner un outrage commis en présence du tribunal ou dont tous les faits sont à sa connaissance, notamment les actes, gestes, ou paroles ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver le déroulement normal et harmonieux d'une instance, *seules les cours supérieures auraient compétence pour sanctionner un outrage commis hors la présence du tribunal*, notamment la désobéissance à un ordre du tribunal. Certains jugements de la Cour du Québec, s'appuyant sur le libellé des articles 46 et 49 du *Code* selon lesquels « les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence » et « les tribunaux et les juges peuvent prononcer des condamnations contre toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal » ont cependant conclu que tous les juges avaient compétence pour sanctionner un outrage commis hors la présence du tribunal. En outre, de récents arrêts de la Cour suprême ont précisé à cet égard que, sous réserve des limites constitutionnelles

71. Adrian POPOVICI, *L'outrage au tribunal*, Montréal, Thémis, 1977, p. 119.

72. Comité de révision de la procédure civile, *La révision de la procédure civile, Une nouvelle culture judiciaire*, Rapport produit en juillet 2001, p. 75 et s., Recommandation R. 2-26.

posées par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, un texte de loi clair peut valablement étendre la compétence des tribunaux inférieurs d'archives, pourvu qu'elle leur soit accessoirement et surtout non exclusivement attribuée. *Il y aurait donc lieu, pour mettre fin à la controverse, d'adopter un texte clair.* (italiques ajoutés)

C'est ce qui explique que le Comité a, finalement, jugé utile de faire la recommandation R. 2-26 qu'il a ainsi formulée :

D'attribuer à la Cour du Québec ou à l'un de ses juges la compétence concurrente avec la Cour supérieure de condamner une personne pour outrage au tribunal commis hors sa présence.

C'est pourquoi, en cas de doute sur l'existence ou non d'une mention législative expresse, en présence d'un outrage commis hors la présence du tribunal, il est préférable de s'adresser systématiquement à la Cour supérieure pour le faire juger et condamner.

En ce qui concerne l'outrage commis sur Internet, on peut raisonnablement penser que, généralement, il fait partie de la catégorie de l'outrage *ex facie*. Par conséquent, c'est devant la Cour supérieure que le procureur général pourrait, dans l'intérêt public, intenter des procédures pour faire juger et sanctionner tout comportement ou propos outrageant commis dans le cyberspace pourvu, bien sûr, qu'il porte atteinte à la bonne administration de la justice.

Ceci étant précisé, il reste maintenant à déterminer si les procédures en outrage au tribunal, destinées à faire juger et sanctionner tout comportement ou propos haineux, disgracieux ou irrévérencieux visant l'administration de la justice que l'on pourrait trouver sur Internet, relèveraient du droit civil ou du droit criminel.

Outrage civil ou criminel ?

Afin de répondre à cette question, il nous est apparu tout naturel de d'abord circonscrire l'outrage au tribunal civil puis, dans un deuxième temps, de faire de même concernant l'outrage criminel pour, en fin de compte, identifier la procédure appropriée. Cette méthodologie, en apparence toute simple, s'est finalement révélée beaucoup plus complexe qu'elle ne le paraissait. De plus, l'énigmatique procédure de l'outrage au tribunal civil nous est davantage apparue comme une procédure bipolaire.

Mais, quoi qu'il en soit, il est clair que la Cour supérieure siégeant en matière civile peut condamner l'outrage *ex facie*, qu'il soit de nature criminelle ou de nature purement civile.

En droit québécois, les tribunaux et les juges peuvent prononcer des condamnations contre toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal (art. 49). Soulignant l'origine de common law de notre procédure d'outrage au tribunal, *la jurisprudence reconnaît la compétence exclusive de la Cour supérieure, plus précisément de la Cour supérieure de compétence civile, que l'outrage au tribunal soit de nature criminelle ou purement civile* et que l'injonction ait été émise par la Cour supérieure ou par la Cour d'appel, dans l'exercice de sa compétence d'appel.⁷³ (italique ajouté)

Les subtilités inhérentes à la distinction pouvant exister entre l'outrage au tribunal civil et l'outrage au tribunal criminel ne sont pas d'hier, tel que l'illustre ce constat plutôt fataliste du professeur Popovici :

Les ouvrages de droit et les digests de jurisprudence s'entendent de façon assez cohérente pour classer les divers aspects de l'outrage au tribunal sous les distinctions suivantes : l'outrage au tribunal civil est opposé à l'outrage au tribunal criminel ; d'un autre côté, l'outrage au tribunal in facie est différencié de l'outrage au tribunal ex facie.

Force nous est de reprendre en premier lieu la distinction aujourd'hui classique entre l'outrage au tribunal criminel et l'outrage au tribunal civil.

L'outrage au tribunal de nature civile consiste essentiellement dans la désobéissance à un ordre de la cour. Le cas le plus spectaculaire de nos jours est l'outrage au tribunal commis par une contravention à une injonction. Halsbury's distingue entre les deux types d'outrage au tribunal selon les termes suivants :

Contempt of court may be classified either as (1) criminal contempt, consisting of words or acts obstructing, or tending to obstruct or interfere with, the administration of justice or (2) contempt in procedure, otherwise known as civil contempt, consisting of disobedience to the court, and involving a private party.

Le but de l'exercice du pouvoir judiciaire en matière d'outrage au tribunal civil est de faire respecter les droits et intérêts de nature privée, alors

73. P.-A. GENDREAU, F. THIBAUT, D. FERLAND, B. CLICHE et M. GRAVEL, précité, note 11, p. 352.

que c'est l'intérêt public qui préside lors d'un outrage au tribunal criminel.

Au premier abord, la distinction entre outrage au tribunal civil et criminel semble facile ; mais en pratique les critères de distinction sont peu sûrs. De plus, le même acte (ou omission) peut subir un changement de classification, de civil à criminel, selon le contexte ou les circonstances.

L'utilité de la distinction entre outrage au tribunal civil et outrage au tribunal criminel est considérée comme à peu près nulle, de nos jours, en Grande-Bretagne. On ne peut en dire autant en ce qui concerne le droit canadien. La répartition des compétences législatives, les incidences sur la procédure et la juridiction des tribunaux font que cette distinction devra être conservée, quitte à ce qu'elle soit précisée.⁷⁴ (italiques ajoutés)

Voilà donc la véritable explication aux difficultés rencontrées lors de notre étude et qui illustre également la position délicate du procureur général en contexte de procédures en outrage au tribunal. En fait, en matière d'outrage au tribunal, le procureur général peut être appelé à agir dans son rôle de gardien de l'intérêt public et dans celui de poursuivant pour une infraction prévue au *Code criminel*.

Pour la suite de notre analyse, nous procéderons selon la méthodologie annoncée précédemment. Plus abondamment, dans un premier temps, nous nous pencherons sur les multiples facettes de l'outrage au tribunal civil puis, dans un deuxième temps, nous ferons le même exercice concernant l'outrage criminel. Cela devrait nous permettre de déterminer si les comportements ou les propos haineux, disgracieux ou irrévérencieux visant l'administration de la justice que l'on pourrait trouver sur Internet, relèvent du droit civil ou du droit criminel.

L'outrage civil et ses multiples facettes

La spécificité et le caractère exorbitant du droit à l'outrage au tribunal, lequel est la seule situation, dans tout le *Code de procédure civile*, susceptible de conduire à une peine d'emprisonnement (art. 1 C.p.c.) n'ont pas été sans soulever de grandes difficultés en droit québécois. Ce fait, conjugué au partage des compétences, a suscité moult réflexions dans la jurisprudence. Comment, en effet, est-il possible de concilier les aspects de droit essentiellement privé de l'outrage avec une sanction normalement réservée aux affaires criminelles et

74. A. POPOVICI, précité, note 71, p. 14.

qui requiert certaines précautions particulières dans le respect des droits fondamentaux des accusés ?

C'est ainsi que la jurisprudence, confrontée au double visage de l'outrage au tribunal civil (art. 49 et s. C.p.c.), s'est longuement appliquée à décortiquer l'outrage civil pour en dissocier les aspects de nature criminelle de ceux purement civils. Il lui est en effet apparu que la simple violation à une ordonnance de la cour doit généralement être qualifiée d'outrage civil. Mais lorsque cette violation est accompagnée d'un élément de transgression publique de la procédure du tribunal, susceptible d'amoinrir le respect que la société porte aux tribunaux, ou lorsque la personne s'obstine publiquement à défier une ordonnance, l'outrage prend alors une coloration criminelle, même s'il découle d'un litige civil⁷⁵. Cependant, nuance la Cour suprême :

*Bien que l'infraction doive avoir un caractère public, l'outrage au tribunal ne devient pas criminel du simple fait qu'il attire la publicité, [...], mais plutôt parce qu'il constitue un acte public de transgression à l'égard de la cour dans des circonstances où l'accusé savait que ce comportement porterait publiquement outrage au tribunal, en avait l'intention ou ne s'en souciait pas.*⁷⁶ (italique ajouté)

En somme, malgré la nature privée du préjudice pouvant découler de la violation d'une ordonnance ou d'une injonction, l'outrage ainsi commis peut néanmoins avoir un caractère criminel ou quasi criminel si la preuve démontre, outre la désobéissance, une intention de défiance publique à l'autorité du tribunal ou si la violation a un caractère répétitif ou intentionnel. Il semble néanmoins que cela n'en change pas la nature pour autant.

D'un autre point de vue, si les violations à une ordonnance du tribunal, à une injonction ou toutes autres omissions sont de nature à causer un préjudice de nature purement privée dont peut se plaindre la partie lésée, il n'en demeure pas moins que l'outrage de nature purement civile comporte toujours un aspect de droit public puisque, dans chaque cas, c'est le tribunal qui est outragé. La Cour suprême explique en ces termes la double personnalité de l'outrage :

Cette définition (art. 50 C.p.c.) met bien en évidence les traits communs à tous les types d'outrage couverts par le *Code de procédure civile*, traits

75. *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, précitée, note 18, 931 ; *Poje c. A.G. of British Columbia*, précitée, note 35.

76. *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, précitée, note 18, 933 ; *Poje c. A.G. of British Columbia*, précitée, note 35.

communs qui peuvent être indûment masqués par une trop forte insistance sur la distinction entre outrage civil et outrage criminel. *La sanction de l'outrage au tribunal, même lorsqu'elle sert à assurer l'exécution d'une ordonnance purement privée, comporte toujours un élément de « droit public », en quelque sorte, car elle met toujours en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux, un des fondements de l'État de droit.*⁷⁷ (italique ajouté)

En définitive, qu'il s'agisse de contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, d'entrave au cours normal de l'administration de la justice ou, enfin, d'agissements pouvant porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal dans le cadre d'un procès civil (art. 50 C.p.c.), l'outrage civil comporte toujours un élément de droit public. Toutefois, rappelons-le, il n'a un caractère criminel que si la preuve démontre une transgression publique ou une défiance délibérée à l'égard du tribunal.

Du reste, la désobéissance à une ordonnance ou une injonction émise dans le cadre d'un procès civil est régie par les articles 49 et suivants du C.p.c. et elle ne peut faire l'objet d'une accusation sous l'article 127(1) C.cr.⁷⁸ puisque, conformément à cette dernière disposition, la loi (ici le C.p.c.) prévoit expressément une peine pour la commission d'une telle infraction⁷⁹.

Mais, précise la Cour suprême, le fait que nous soyons en présence d'un outrage au tribunal civil n'empêche pas qu'il faille, exceptionnellement, respecter certaines garanties constitutionnelles normalement propres aux affaires criminelles :

[...] l'apposition du qualificatif « civil » à un outrage au tribunal ne dispense pas pour autant d'étudier les fondements du pouvoir de punir pour outrage au tribunal, afin de déterminer quelles sont les règles applicables à celui-ci.⁸⁰

77. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.* précitée, note 18, 1075.

78. **127.** (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

79. *Gaudreault c. R.** (C.A., 1995-12-21), SOQUIJ AZ-96011158, J.E. 96-354 (requêtes en prorogation de délai à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 1996-08-29), 25303 et 25304).

80. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, précitée, note 18, 1075.

À plusieurs reprises⁸¹, la Cour suprême du Canada a été appelée à se pencher sur le régime bicéphale de l'outrage au tribunal civil dont la bipolarité n'a d'ailleurs pas été sans soulever certaines difficultés. En fait, tout le problème réside dans le fait que le législateur a choisi de traiter l'outrage au tribunal dans le C.p.c. et l'ait exceptionnellement assorti d'une peine. Toutefois, a reconnu la Cour suprême :

Le fait qu'il (le législateur) ait choisi de traiter l'outrage au tribunal dans le Code de procédure civile ne change en rien le fait que, en regard de la Charte canadienne des droits et libertés, la personne citée pour outrage au tribunal est une inculpée au sens de l'art. 11 de la Charte, et qu'elle jouit de la garantie constitutionnelle prévue à l'al. 11c) qui prévoit spécifiquement la non-contrainabilité d'un inculpé.⁸²

Cette affirmation a eu un effet modérateur, voire définitif, sur les tergiversations qui ont entouré les particularités inhérentes à l'outrage au tribunal civil et sur la distinction entre l'outrage civil et l'outrage criminel.

[...] depuis de nombreuses années la distinction entre l'outrage civil et l'outrage en matière criminelle ou pénale a tendance à s'amenuiser et aujourd'hui encore plus qu'en 1976. BORRIE & LOWE – *Law of Contempt*, pp. 371 et ss. ; ARLEGE AND EDDY – *The law of contempt* 2-26 et 2-27 pp. 47 et 48 ; MILLER – *Contempt of Court* p. 8 ; POPOVICI – *L'outrage au tribunal*, pp. 110 et 111. Déjà dans *Imperial Oil Ltd. c. Tanguay*, la Cour d'appel a exigé le standard de preuve du droit criminel même en matière d'outrage civil.⁸³

Or, depuis le célèbre arrêt *Vidéotron*⁸⁴ de la Cour suprême, dans lequel elle a reconnu qu'il existait des traits communs à tous les types d'outrage régis par le C.p.c. qui ne pouvaient être indûment masqués par une trop forte insistance sur la distinction entre outrage civil et outrage criminel, la jurisprudence se limite maintenant à reconnaître, sans plus de préambule, la nature quasi pénale de l'outrage civil pour conjuguer les standards de preuve du droit criminel avec les

81. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, précitée, note 18 ; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur general)*, précitée, note 18 ; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, (*British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique*), précitée, note 8 ; *R. c. Vermette*, précitée, note 12 ; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, précitée, note 54 ; *Poje c. A.G. of British Columbia*, précitée, note 35.

82. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, précitée, note 18, p. 1071.

83. *Magil Construction Canada Ltd. et Moledet Investments Inc.* (C.S., 2001-02-28), SOQUIJ AZ-50084030, J.E. 2001-685 ; *Jean-Noël Duquette c. Zellers Inc. et al.*, C.S. Montréal, n° 500-05-000747-863, 6 juillet 1987, j. Lévesque, p. 9.

84. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, précitée, note 18.

règles de procédures civiles qui leur sont concurremment applicables⁸⁵.

La Cour d'appel a d'ailleurs précisément affirmé que, depuis cet arrêt de la Cour suprême, il est clairement établi que l'outrage au tribunal, que ce soit dans le domaine de l'injonction ou dans celui du délit de cour, est un processus quasi criminel qui nécessite le respect de règles de justice fondamentale⁸⁶. Plus abondamment, appelée à juger et condamner l'outrage au tribunal pour violation à une ordonnance avec intention de nuire à l'exercice du droit de propriété, elle a récemment fourni les explications suivantes :

[8] L'article 8 du *Code de procédure pénale* prévoit que les règles du *Code de procédure civile* relatives à l'outrage au tribunal s'appliquent *mutatis mutandis* à l'outrage au tribunal pénal.

[9] *Les règles découlant de l'arrêt Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc., ainsi que toute la jurisprudence qui en résulte, établissent que l'outrage au tribunal, même en matière civile, est de nature quasi-pénale. Ce faisant, le justiciable qui fait face à une telle requête doit bénéficier des garanties fondamentales de l'accusé en droit criminel (preuve hors de tout doute raisonnable, le fait que l'accusé n'est pas contraignable comme témoin, divulgation de la preuve, principe d'autrefois acquit / autrefois convict, etc.), dont certaines sont notamment codifiées à l'article 53.1 C.p.c.*

[10] *Ceci ne veut pas dire pour autant qu'il faut appliquer la procédure de droit criminel, qui prévoit spécifiquement qu'il n'y a pas d'appel des jugements interlocutoires. L'outrage au tribunal étant une procédure exceptionnelle, dont la sanction peut être relativement grave, les tribunaux et le législateur ont décidé que certaines règles de preuve et de procédure devaient être plus strictes que celles du droit civil, selon lesquelles le défendeur est contraignable et le fardeau de preuve est celui de la balance des probabilités.*

[11] *La requête pour outrage au tribunal constitue une instance en elle-même. Même si les règles de preuve sont plus strictes et doivent être*

85. *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)* (C.A., 2008-05-01), 2008 QCCA 839, SOQUIJ AZ-50490363, J.E. 2008-1043, D.T.E. 2008T-439 ; *Tessier c. Roux* (C.A., 1998-03-02), SOQUIJ AZ-98011271, J.E. 98-620, [1998] R.D.I. 180 ; *Montréal (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP)* (C.S., 2006-10-13), 2006 QCCS 5273, SOQUIJ AZ-50398094, J.E. 2006-2322, D.T.E. 2006T-1063 ; *Laval (Société de transport de la Ville de) c. Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval*, précitée, note 20 ; *Johnson c. Ngo* (C.S., 2001-05-03), SOQUIJ AZ-01021585, J.E. 2001-1138.

86. *Tessier c. Roux*, précitée, note 85.

*observées scrupuleusement, j'estime qu'il y a lieu, strictement au plan procédural, d'appliquer les règles usuelles prévues au Code de procédure civile.*⁸⁷ (italiques ajoutés)

En outre, souligne la Cour supérieure, le respect dû aux décisions des tribunaux n'a pas à être modulé selon qu'ils siègent en matière civile ou criminelle, non plus que dans le cadre d'un conflit privé ou public⁸⁸.

En fin de compte, il faut retenir de ce qui précède que l'application de règles de preuve destinées à assurer un traitement juste et équitable à l'auteur présumé de l'outrage, qui sont normalement propres au procès criminel, n'a pas nécessairement pour effet de changer systématiquement la nature de l'outrage civil et la procédure qui lui est applicable. En fait, ces droits et garanties dont bénéficie l'auteur de l'outrage dans un contexte de litige civil sont plutôt justifiés par la sanction de nature pénale qui peut, ultimement, lui être infligée conformément à l'article 51 C.p.c.

C'est donc pour cette raison que, au fil du temps, même dans le cas d'un outrage de nature civile, la jurisprudence s'est accordée à conférer certaines garanties fondamentales à son auteur présumé comme, par exemple, le droit de connaître la nature exacte des accusations ainsi que leurs détails, le droit à l'avocat (préparer sa défense et assigner des témoins), la présomption d'innocence (une audition impartiale et la preuve hors de tout doute raisonnable), le droit de ne pas témoigner ainsi que celui de faire des représentations sur la sentence.

D'ailleurs, le législateur⁸⁹ a fait écho à la jurisprudence par l'adoption de l'article 53.1 C.p.c., lequel, à son premier alinéa, prévoit expressément que les éléments de l'infraction doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable et, au deuxième alinéa, que l'auteur de l'outrage civil ne peut être contraint de témoigner (art. 53.1, al. 2 C.p.c.).

En somme, la conjugaison des hauts standards de preuve normalement propres aux affaires criminelles et des règles de procédure

87. 9052-1550 *Québec inc. c. Banque Nationale du Canada*, précitée, note 36.

88. *Droit de la famille – 072512* (C.S., 2007-10-10), 2007 QCCS 4972, SOQUIJ AZ-50456513, B.E. 2007BE-1230 ; *Droit de la famille – 072513* (C.S., 2007-09-20), 2007 QCCS 4973, SOQUIJ AZ-50456514, J.E. 2007-2302, [2007] R.D.F. 884 (rés.) ; *Ambulance St-Raymond inc. c. Carrière* (C.S., 2003-09-11), SOQUIJ AZ-50192175, D.T.E. 2003T-1139.

89. L.Q. 1997, c. 57, art. 188.

applicables aux procès civils ont eu raison des difficultés soulevées par l'extraordinaire procédure de l'outrage au tribunal civil prévu aux articles 49 et suivants C.p.c. Il faut donc retenir que si l'outrage au tribunal peut être purement criminel⁹⁰, dans un contexte d'instance judiciaire civil, les aspects criminel et civil de l'outrage se chevauchent, voire coexistent.

Distinction entre outrage civil et outrage criminel

Force est de constater que, au fil du temps, la distinction ayant pu exister entre l'outrage civil et l'outrage criminel s'est grandement amenuisée et que les tribunaux sont maintenant unanimes à reconnaître un caractère quasi criminel ou pénal au processus de l'outrage au tribunal civil.

Mais, malgré cela, la distinction entre les outrages criminels et ceux qui ne le sont pas se fait tout de même sentir sous certains aspects comme, par exemple, sur la peine et sur la victime du comportement reproché.

En effet, si la sanction (la prison et l'amende) est la même dans les deux cas, le maximum prescrit peut être différent. À titre d'exemples, en matière civile, l'article 51 C.p.c. prévoit que, sauf s'il en est autrement prévu⁹¹, la personne déclarée coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an. Tandis que, selon l'article 127 C.cr., la peine d'emprisonnement maximale peut atteindre deux ans et peut aller jusqu'à un maximum de cinq ans dans le cas de l'article 182 C.cr.

Par ailleurs, la distinction existant entre ces deux types d'outrage se fait également sentir quand vient le temps de considérer le comportement reproché et sa victime. Naturellement, cette question est également susceptible de se présenter dans le contexte d'affaires relevant du domaine privé. Il s'agit alors de déterminer si la conduite répréhensible entraîne un préjudice ou un tort de nature privée ou si elle entrave le processus judiciaire ou menace injustement et sérieusement la bonne administration de la justice. En effet, souligne le Conseil canadien de la magistrature, l'outrage peut être :

un outrage civil, résultant d'une atteinte aux règles de la cour, d'une désobéissance à une ordonnance du tribunal ou de toute autre forme

90. Art. 9, 10 et 127 C.cr.

91. À titre d'illustration, l'article 761 C.p.c. prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an.

d'inconduite, dans une affaire privée et entraînant un préjudice ou un tort de nature privée ; ou

*un outrage criminel, résultant d'une inconduite de nature privée ou publique qui entrave le processus judiciaire ou menace injustement ou sérieusement la bonne administration de la justice.*⁹² (italiques ajoutés)

Dans les décisions que nous avons consultées, la majorité des outrages se greffent à des procédures existantes et, par conséquent, la procédure pour les faire juger et sanctionner prenait tout naturellement la couleur et la nature des litiges qui les avaient précédés. Il en serait de même pour tous comportements ou propos outrageants à l'égard d'un tribunal, que l'on pourrait trouver sur Internet, s'ils se rapportaient à une affaire en cours et avaient pour effet d'entraver l'administration impartiale de la justice ou d'y faire obstacle.

Toutefois, il peut se présenter des situations où les comportements ou propos outrageants visent directement la dignité ou l'autorité des tribunaux, en tant qu'institution, ne se rapportent à aucun litige en particulier et sont tout de même de nature à entraver l'administration impartiale de la justice. Une telle entrave pourrait se manifester par des propos outrageants *per se*, qui dépassent une saine critique ou qui sont susceptibles de dissuader le citoyen de se prévaloir de son droit constitutionnel de faire établir, par une cour de justice, ses droits et obligations juridiques et d'en faire assurer le respect. Toutefois, pour qu'il soit possible, dans ce genre de situations, de l'associer à un outrage au tribunal de nature criminelle, ces conduites doivent impérativement transcender des intérêts personnels et nuire à l'intérêt public en portant atteinte à une administration efficace de la justice⁹³.

Cela nous amène donc à déterminer le véhicule procédural que devrait alors employer le procureur général pour faire juger et condamner de tels comportements ou propos que l'on pourrait retrouver sur Internet.

Introduction des procédures à l'initiative du procureur général

Même si nous ne pouvons l'affirmer catégoriquement, il semble, à notre humble avis, que le libellé de l'article 50 C.p.c. et le pouvoir

92. Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 4.

93. *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général) (British Columbia Government Employees' Union c. P.G. de la Colombie-Britannique)*, précitée, note 8, 236.

inhérent de la Cour supérieure en matière d'outrage au tribunal soient suffisants pour couvrir la majorité des cas d'outrage *ex facie*, peu importe la nature des agissements commis. En effet, rappelons les trois types de situations couvertes par l'article 50 C.p.c. :

- la contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges ;
- les agissements susceptibles d'entraver le cours normal de l'administration de la justice ;
- ou les agissements pouvant porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

Il s'agit là de termes génériques qui ne limitent pas la portée de l'outrage civil au cadre ou contexte spécifique du procès civil. Il n'est pas question ici d'entrave à un procès mais, plus largement, d'entrave à l'administration de la justice. En outre, pour circonscrire la portée de l'atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal, il faut se rabattre sur l'article 4 C.p.c. qui définit en ces termes le mot « tribunal » :

j) « tribunal » : une des cours de justice énumérées à l'article 22⁹⁴ ou un juge qui siège en salle d'audience.

De plus, la signification du mot « tribunal » utilisé au Code civil ou dans une loi particulière est déterminée par le présent code ou, le cas échéant, par la loi qui en contient une définition propre. Il peut désigner, selon le cas, la juridiction ayant compétence en matière civile, un juge siégeant en salle d'audience ou exerçant en son bureau ou un greffier.

D'autres raisons militent également en faveur de cette extrapolation. Les voici :

- Sauf pour des cas particuliers, il n'existe aucune définition précise de l'outrage au tribunal au C.p.c. ou au C.cr.
- L'outrage civil, même s'il concerne des intérêts privés, comporte dans tous les cas une dimension publique puisque c'est le tribunal qui, ultimement, est outragé.

94. **22.** Les tribunaux qui relèvent de l'autorité législative du Québec et ont une compétence en matière civile sont :

- a) la Cour d'appel ;
- b) la Cour supérieure ;
- c) la Cour du Québec ;
- d) (paragraphe remplacé) ;
- e) les cours municipales.

- L'outrage civil et l'outrage criminel peuvent tous deux s'appliquer et se rattacher au même comportement.
- Qu'il soit civil ou criminel, l'outrage peut être régi par une procédure sommaire et non définie.
- L'outrage civil et l'outrage criminel sont tous deux sujets à des peines de même nature (amende et emprisonnement).
- Pour cette raison d'ailleurs, les règles régissant l'outrage civil sont assorties des mêmes garanties fondamentales que l'outrage criminel.
- Si l'outrage se greffe à une instance existante, la procédure qui le gouverne est caméléon, en ce qu'elle emprunte la nature et la couleur de celle qui l'a précédé. Par conséquent, la nature intrinsèque du comportement ne semble avoir aucune incidence sur la compétence du tribunal.
- Enfin, comme en common law, la distinction entre l'outrage civil et l'outrage criminel est devenue obsolète au Québec.

Loin de nous l'intention de mettre à l'écart la procédure criminelle pour outrage au tribunal. D'ailleurs, il se trouve certainement des cas où elle représente la meilleure solution possible considérant l'objectif visé par les procédures⁹⁵. Il peut également en être de même, si le contexte factuel entourant la commission de l'outrage a un lien étroit avec le droit criminel ou qu'il est expressément couvert par des dispositions législatives ou statutaires s'y rapportant. Néanmoins, il nous semble qu'il peut arriver que les tribunaux civils soient les mieux placés pour apprécier pleinement la situation dans des matières relevant de leur expertise. C'est pourquoi nous estimons que le seul fait que l'outrage se détache de toute instance judiciaire existante ne devrait pas automatiquement conduire à l'ouverture de procédures en outrage devant un tribunal criminel.

En effet rappelons que, même dans le cas d'un outrage civil, la sanction vise un élément public en ce qu'elle est également destinée à assurer le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux qui est un des

95. *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, précitée, note 18 (où la procédure sommaire d'outrage criminel a permis d'éviter le plafonnement des amendes) ; *R. c. Ouellet*, AZ-76021134, [1976] C.S. 503, [1976] 32 C.C.C. (2d) 149 (où considérant la nature criminelle du recours, l'intimé a vainement invoqué son immunité parlementaire).

fondements de l'État de droit⁹⁶. De toute manière, rappelons-le, en dehors d'un comportement susceptible d'entraver le processus judiciaire ou de menacer injustement ou sérieusement la bonne administration de la justice, il ne saurait être question d'outrage au tribunal.

Il nous apparaît donc que c'est à titre de gardien de l'intérêt public que l'intervention du procureur général peut être requise. Cela ne l'empêche toutefois pas, dans le cas d'outrage au tribunal criminel, de coiffer un double chapeau et d'agir, simultanément, à titre de poursuivant.

Avant de terminer, nous nous permettons d'ajouter que la cour elle-même, le procureur général, toute partie aux procédures visées par les insultes ou l'entrave au déroulement normal et équitable de l'instance, de même que toute personne directement intéressée peut engager des poursuites en vue de faire punir un outrage au tribunal⁹⁷.

Le deuxième alinéa de l'article 53 C.p.c. prévoit que la requête « *peut être présentée devant un juge du district où l'outrage a été commis* ». Et en cas d'irrespect d'une ordonnance, précise la Cour supérieure, les procédures doivent être poursuivies devant le même tribunal⁹⁸.

Nous ne saurions conclure la présente étude sans aborder, quoique brièvement, les règles relatives au degré et au fardeau de preuve requis en cette matière de l'outrage au tribunal.

Fardeau et degré de preuve requis

Eu égard à la nature quasi pénale de l'outrage au tribunal, la Cour d'appel a dégagé les principes de droit applicables concernant le fardeau et le degré de preuve requis en la matière⁹⁹. Cette décision a d'ailleurs été reprise à maintes occasions¹⁰⁰. Essentiellement, le

96. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, précitée, note 18, p. 1075.

97. Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 24 ; P.-A. GENDREAU, F. THIBAUT, D. FERLAND, B. CLICHE et M. GRAVEL, précité, note 11, p. 354.

98. *Eau de source Boischatel inc. c. Marché Gilbert inc.*, AZ-90021203, J.E. 90-705, [1990] R.J.Q. 1106.

99. *Droit de la famille – 1605* (C.A., 1995-01-17), SOQUIJ AZ-95011158, J.E. 95-245, [1995] R.D.F. 8, [1995] Q.J. No. 40 (Q.L.), EYB 1995-55905.

100. *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, précitée, note 85 ; *Droit de la famille – 072747** (C.A., 2007-11-12), 2007 QCCA

requérant doit prouver chacun des éléments de l'outrage hors de tout doute raisonnable. À titre d'exemple, pour la violation d'une ordonnance du tribunal, il faut prouver les quatre éléments suivants : l'ordonnance et sa portée, la connaissance de cette ordonnance, son non-respect ainsi que l'intention coupable de l'intimé. Cette preuve faite, il y a renversement du fardeau de preuve et il appartient alors à l'intimé d'expliquer sa conduite. Par la suite, il revient au requérant de prouver hors de tout doute raisonnable la fausseté, la non-pertinence ou l'insuffisance des explications présentées par l'intimé.

C'est d'ailleurs dans un cas de violation à une ordonnance que la Cour d'appel a décrit le fardeau de preuve en trois étapes distinctes. Plus succinctement, le juge Brossard expose ainsi les étapes relatives à l'administration de la preuve dans le cadre d'une procédure pour outrage au tribunal :

En d'autres mots, et de façon plus sommaire, ces étapes, en l'instance, étaient les suivantes :

- l'intimée devait, en premier lieu, établir hors de tout doute que l'appelant avait violé les ordonnances contenues dans le jugement de divorce au fond. C'est l'*actus reus* ;
- cette preuve faite, elle renversait le fardeau de la preuve et il incomrait alors à l'appelant d'expliquer pourquoi il n'avait pas rempli ses obligations. C'est le « show cause » ;
- cette démonstration faite, le fardeau revenait alors à l'intimée d'établir, *hors de tout doute*, la fausseté des motifs invoqués par l'appelant et de satisfaire le tribunal, hors de tout doute raisonnable, de la « *mens rea* » de l'appelant, c'est-à-dire que c'est de propos volontaire, délibéré et sans aucune excuse légitime qu'il avait violé l'ordonnance.

Aucune de ces étapes ne saurait être escamotée. Les explications fournies par l'intimé sur une requête en outrage n'ont pas à être retenues hors de tout doute. Comme en matière pénale, il suffit qu'elles soient données et qu'elles soient plausibles pour retransférer le fardeau à la partie requérante d'en établir la fausseté et la « *mens rea* ». ¹⁰¹

1592, SOQUIJ AZ-50459406, J.E. 2007-2275, [2007] R.D.F. 689 (rés.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-05-08), 32385) ; *Parent c. Maziade* (C.A., 2007-06-28), 2007 QCCA 926, SOQUIJ AZ-50439572, J.E. 2007-1384 ; *K.G. c. A.P.* (C.A., 2006-03-15), 2006 QCCA 373, SOQUIJ AZ-50362423, J.E. 2006-947 ; *Roques c. Sans* (C.A., 2004-03-10), SOQUIJ AZ-04019077, J.E. 2004-790.

101. *Ibid.*

Concernant la troisième étape de ce fardeau de preuve, qu'elle qualifie d'ailleurs de cruciale dans une récente affaire, la Cour d'appel ajoute les précisions suivantes sur l'intention coupable de l'auteur présumé de l'outrage :

[13] Cette troisième étape est cruciale. Le requérant en outrage doit démontrer hors de tout doute raisonnable la fausseté des motifs invoqués et donc l'existence d'une *mens rea*, soit une intention délibérée de contrevenir à l'ordre, soit résultant d'une insouciance grossière. Dans *Daigle c. St-Gabriel de Brandon (Co. municipale de la paroisse de)*, M. le juge Chevalier de notre Cour s'exprime ainsi :

Dans le contexte particulier de l'article 50 C.P., la *mens rea* qui constitue un élément essentiel du comportement de l'intimé peut se manifester de deux façons : *ou bien l'attitude du débiteur de l'obligation reconnue par le jugement démontre une intention évidente de ne pas l'exécuter ; ou bien il y a donné suite d'une façon qui, en plus d'être insatisfaisante, révèle de sa part une insouciance grossière à en respecter, sinon la lettre, du moins l'esprit dans lequel elle lui a été imposée.*

[14] Le dossier, à mon avis, ne révèle pas une intention claire et délibérée de contrevenir à l'ordonnance. [...]

[15] Toutefois, comme l'a décidé le premier juge, il y a eu quand même insouciance grossière. Il ne suffisait pas, en effet, à l'appelant d'affirmer par une preuve générale qu'il avait fait des efforts raisonnables pour se conformer à l'ordonnance. Comme l'a souligné le premier juge, certains gestes montrent effectivement une grossière insouciance.¹⁰² (italique ajouté)

En ce qui concerne la norme, proprement dite, de la preuve hors de tout doute raisonnable, qui est inexorablement liée à la présomption d'innocence, elle a été expliquée en ces termes par la Cour suprême, au paragraphe 36 de sa décision dans l'affaire *Lifchus* :

- la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée au principe fondamental de tous les procès pénaux, c'est-à-dire la présomption d'innocence ;
- le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé ;
- un doute raisonnable ne peut être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé ;

102. *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, précitée, note 85.

- il repose plutôt sur la raison et le bon sens ;
- il a un lien logique avec la preuve ou l'absence de preuve ;
- la norme n'exige pas une preuve correspondant à la certitude absolue ; il ne s'agit pas d'une preuve au-delà de *n'importe quel* doute ; il ne peut s'agir non plus d'un doute imaginaire ou frivole ;
- il faut davantage que la preuve que l'accusé est probablement coupable [...].¹⁰³

En matière d'outrage au tribunal, le Conseil canadien de la magistrature explique en ces termes la preuve requise. En définitive, il faut démontrer :

*[...] soit que l'accusé avait l'intention de déconsidérer l'administration de la justice, soit qu'il a été imprudent à ce sujet alors que ce résultat était raisonnablement prévisible et, en pareil cas, seulement si ces conséquences étaient imminentes et constituaient un danger réel et important pour l'administration de la justice.*¹⁰⁴ (italiques ajoutés)

Comme on peut le constater, le degré de preuve est extrêmement élevé et a pour effet de réduire considérablement la portée du recours pour outrage au tribunal lequel, inutile de le rappeler, doit d'ailleurs être utilisé avec parcimonie. Ainsi, avant de songer à engager de telles procédures contre l'auteur de comportements haineux, disgracieux ou irrévérencieux que l'on peut retrouver sur Internet, il ne faut pas négliger les éléments de preuve requis en matière de *mens rea*.

En ce qui concerne la preuve de l'*actus reus*, les comportements répréhensibles doivent viser le tribunal dans l'exercice de ses fonctions. Ils doivent avoir pour effet d'empêcher que la justice suive son cours ou témoigner d'un tel mépris ou un tel manque de respect aux tribunaux que, par conséquent, ils entravent l'administration de la justice et, par ricochet, desservent l'intérêt public. Il peut également s'agir d'agissements ou de propos qui auraient pour effet de porter atteinte à la confiance du contribuable dans le système de justice, au point de le dissuader d'envisager de recourir aux tribunaux pour faire trancher ses différends selon les règles de droit applicables. De tels

103. *R. c. Lifchus* (C.S. Can., 1997-09-18), SOQUIJ AZ-97111090, J.E. 97-1809, [1997] 3 R.C.S. 320 qu'elle a d'ailleurs maintes fois reprise par la suite dont, à titre d'exemple dans : *R. c. Rhee* (C.S. Can., 2001-10-19), 2001 CSC 71, SOQUIJ AZ-50102102, J.E. 2001-1966, [2001] 3 R.C.S. 364.

104. Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 30.

comportements outranciers peuvent également constituer une violation à la règle du *sub judice*.

Dans le cas d'une infraction d'impolitesse, la jurisprudence enseigne que la preuve doit démontrer un risque sérieux, réel et imminent d'entrave à l'administration de la justice¹⁰⁵. Dans l'arrêt *Kopyto*¹⁰⁶, la Cour d'appel de l'Ontario, composée pour l'occasion de cinq juges, a été appelée à statuer sur l'infraction « de scandaliser la cour ». À l'issue d'un procès, un avocat avait déclaré ce qui suit à la presse :

Cette décision est un travestissement de la justice. Elle pue [...] M. Dowson et moi-même n'avons plus confiance dans le système judiciaire pour rendre justice. Nous nous demandons à quoi sert de faire appel et de poursuivre cette mascarade devant les tribunaux de ce pays avec leur propension à protéger la police. Les tribunaux et la GRC sont si intimement liés qu'on pourrait penser qu'ils ont été collés ensemble avec de la Krazy Glue.

D'abord reconnu coupable d'outrage au tribunal en première instance, *Kopyto* a par la suite été acquitté par la Cour d'appel de l'Ontario et l'appel à la Cour suprême a été refusé.

L'analyse de cette décision par le professeur Friedland est des plus intéressantes. Plus particulièrement, ces courts extraits illustrent son constat selon lequel, depuis l'avènement de *chartes*, le champ de l'infraction d'insulte à la cour a été considérablement réduit :

[...] le juge Houlden, a estimé que le fait de scandaliser la cour après le jugement de l'affaire ne devrait plus constituer une infraction, vu la disposition de la Charte garantissant la liberté d'expression. Deux autres juges (les juges Cory et Goodman) ne sont pas allés aussi loin, concluant qu'il peut y avoir des cas extrêmes où les règles en matière d'outrage pourraient s'appliquer. [...] le juge Cory a fait observer que « le ministère public doit faire la preuve d'un danger évident ou immédiat pour l'administration de la justice ». Le juge Goodman s'est dit du même avis : « À moins que [...] le discrédit jeté sur la justice ne donne

105. *Rivard et Le Soleil Ltée c. P.G. Québec* (C.A., 1984-12-11), SOQUIJ AZ-85011064, J.E. 85-183, [1984] R.D.J. 571, [1984] R.D.J. 571 ; *R. c. Charbonneau* (C.S., 2003-06-27), SOQUIJ AZ-50181325, J.E. 2003-1531 ; *Manitoba (Attorney-General) c. Groupe Quebecor Inc.*, (1987) 45 D.L.R. (4th) 80, [1987] 5 W.W.R. 270, 47 Man. R. (2d) 187, 59 C.R. (3d) 1, 37 C.C.C. (3d) 421, 31 C.R.R. 313 (C.A.) ; *R. c. Check T.V. Ltd.*, (1987) 33 C.C.C. (3d) 24 (B.C.C.A.) ; *A.G. c. Times Newspapers Ltd.* (1973), [1974] A.C. 273.

106. *R. c. Kopyto*, (1987) 39 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), p. 7 et 8.

lieu à un danger évident, considérable, imminent ou immédiat pour son administration équitable et efficace, il ne justifie pas la création ou le maintien de pareille infraction, qui constitue une restriction de la liberté d'opinion et d'expression ». [...]

Deux juges (le juge en chef Dubin et le juge Brooke) ont souscrit à la solution de l'affaire, mais ont exprimé leur dissidence sur la question des éléments de l'infraction, concluant que le fait de scandaliser le tribunal même après le jugement de l'affaire peut valoir outrage au tribunal. Ils ont néanmoins adopté essentiellement le même critère que le juge Goodman.¹⁰⁷

En outre, ajoute-t-il, le Conseil canadien de la magistrature conclut à juste titre que :

À toutes fins pratiques, des propos constitueront rarement une infraction, surtout lorsque le procès est terminé. De façon générale, les juges doivent désormais être prêts à supporter toute forme de critique formulée hors la présence du tribunal.¹⁰⁸

À titre d'illustration d'une certaine forme de détachement de la magistrature en regard d'une impolitesse, souvenons-nous de la réaction de la Cour supérieure dans l'affaire *Prud'homme* à laquelle nous nous sommes référée précédemment¹⁰⁹ et où le juge Michel Côté avait affirmé ce qui suit :

Le juge soussigné ne peut se convaincre que le tribunal a – au figuré – l'épiderme si mince qu'il soit susceptible de se scandaliser de propos qui – à leur face – manquent de fond, mais qui ne sont pas outrageants *per se*. La publicité qui a été accordée à ces propos n'est pas, non plus, susceptible de ternir l'image impartiale de l'administration de la justice.

Selon le professeur Friedland, si la Cour suprême était appelée, aujourd'hui, à se prononcer sur la question, elle appliquerait probablement le critère de la personne raisonnable et l'affaire du ministre André Ouellet connaîtrait peut-être, de nos jours, une issue différente¹¹⁰.

Dans cette affaire, le ministre Ouellet a été déclaré coupable d'outrage au tribunal, après avoir vivement critiqué une récente déci-

107. Martin L. FRIEDLAND, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature, mai 1995, p. 36 et 37.

108. *Ibid.*, p. 37 ; Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 30.

109. Précitée, note 44.

110. M.L. FRIEDLAND, précité, note 107, p. 37.

sion et insulté le juge qui l'avait rendue lors d'une interview à l'extérieur de la Chambre des communes. Il faut préciser que la nature des fonctions occupées par le ministre a pesé lourd dans la balance. En effet, la Cour supérieure, en rendant son jugement, a expressément mentionné que la position de celui qui profère une critique peut effectivement constituer un facteur déterminant. En outre, elle a pris soin d'ajouter que les mêmes paroles dans la bouche d'un citoyen quelconque n'auraient sans doute pas les mêmes répercussions¹¹¹. Il est évident que dans l'esprit du citoyen, une charge journalistique produira un effet plus décisif que l'expression d'un groupe improvisé d'agitateurs anonymes.

Ce critère de la personne raisonnable a d'ailleurs été considéré par la Cour supérieure qui a rejeté la procédure en outrage empruntée pour faire juger et sanctionner les propos de l'intimé qui avait qualifié une injonction de « bidon » sur Internet. Les paragraphes 31 et suivants de la décision, illustrent clairement l'application des règles de droit aux faits. On y lit ce qui suit :

[31] *En l'instance, la preuve doit établir que l'usage du terme « bidon » dans le contexte de la présente affaire déconsidère l'administration de la justice en ce sens qu'il est de nature à choquer le public, diminuer sa confiance en la bonne administration de la justice et constitue un danger réel et important pour l'administration de la justice.*

[32] *Or, tout lecteur le moins averti réalise le caractère hautement subjectif et émotif de la qualification de « bidon » et il apparaît peu probable qu'il perdra nécessairement confiance en l'administration de la justice dans son ensemble.*

[33] Le contexte dans lequel s'insère le commentaire fait en sorte qu'il n'apparaît pas transcender les limites d'un différend entre les parties.

[34] Également, la preuve ne permet pas d'écarter en faveur d'André Richard le bénéfice du doute quant au fait que cette affirmation n'a pas pour objectif de porter atteinte à l'autorité du tribunal et qu'il lui était raisonnablement prévisible que telle en serait la conséquence.¹¹² (italiques ajoutés)

À la lumière de ce qui précède, force est d'admettre qu'il faut faire preuve de beaucoup d'imagination pour concevoir que, de nos jours, une personne raisonnable puisse être réellement impressionnée ou influencée par des injures, propos malveillants ou des alléga-

111. *R. c. Ouellet*, précitée, note 95.

112. *Gougoux c. Richard* (C.S., 2005-10-17), SOQUIJ AZ-50337561, J.E. 2005-2010.

tions de partialité contre un juge ou un tribunal au point d'en perdre confiance dans l'administration de la justice. Après tout, par définition, la personne raisonnable ne sait-elle pas faire la part des choses ?

Avant de conclure, ajoutons quelques mots sur la peine.

Peine

Même dans le cas d'outrage au tribunal civil régi par le C.p.c., lorsque vient le temps de déterminer la peine appropriée, les tribunaux se réfèrent fréquemment à l'article 718 C.cr.¹¹³. Vu la nature pénale de l'outrage au tribunal, ils jugent intéressant et utile de se référer à cette disposition du *Code criminel* qui énonce les objectifs poursuivis lors de l'imposition d'une sentence. Citons, à cet égard, ces propos de la Cour supérieure :

[7] Les articles 49 à 54 du *Code de procédure civile* s'appliquent à l'outrage au tribunal en matière civile et l'article 51, qui prévoit les sanctions applicables...

[...]

[8] En décidant de la peine appropriée, on peut s'inspirer de certains principes exposés par les tribunaux, dont les propos du juge Cory dans l'arrêt *United Nurses of Alberta* :

La réponse de la cour à une partie qui transgresse son ordonnance doit être proportionnée au préjudice causé. Si la sanction est injustement sévère et excessivement plus importante que ce qui est justifié, elle contribuera alors à amoindrir plutôt qu'à accroître le respect de l'administration de la justice.

113. *Droit de la famille - 071970* (C.S., 2007-06-27), 2007 QCCS 3910, SOQUIJ AZ-50445666, B.E. 2008BE-198 ; *Droit de la famille - 061099** (C.S., 2006-12-07), 2006 QCCS 7737, SOQUIJ AZ-50408145, J.E. 2007-1035, [2007] R.D.F. 475 (appel rejeté (C.A., 2007-03-30), 500-09-017370-073, 2007 QCCA 498, SOQUIJ, AZ-50426433, J.E. 2007-1034, [2007] R.D.F. 401) ; *Bellemare c. Abaziou** (C.S., 2006-09-28), 2006 QCCS 7085, SOQUIJ AZ-50420747, B.E. 2007BE-539 (appel rejeté (C.A., 2006-11-17), 500-09-017150-061, 2006 QCCA 1483, SOQUIJ AZ-50398950, B.E. 2006BE-1267) ; *Barreau du Québec c. Damas* (C.S., 2006-08-02), 2006 QCCS 4645, SOQUIJ AZ-50387715, J.E. 2006-1840 ; *Laval (Société de transport de la Ville de) c. Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval* (C.S., 2003-04-02), SOQUIJ AZ-50168899, D.T.E. 2003T-446 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers unis Métro-Richelieu (C.S.N.) c. Épiciers unis Métro-Richelieu inc.* (C.S., 1998-09-17), SOQUIJ AZ-98021953, J.E. 98-2032, D.T.E. 98T-1061, [1998] R.J.Q. 2838, REJB 1998-08085.

[9] Depuis le jugement de notre Cour dans l'affaire *Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers unis Métro-Richelieu (C.S.N.)*, il est bien établi que les objectifs poursuivis lors de l'imposition d'une peine pour outrage au tribunal en matière civile peuvent également s'inspirer de ceux énoncés à l'article 718 du Code criminel qui se lit comme suit :

718. Objectif – Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal ;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions ;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société ;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants ;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité ;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[10] *La peine doit donc être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, tout en tenant compte des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la commission de l'outrage visé.*¹¹⁴ (italiques ajoutés)

Conclusion

Lorsque vient le moment d'envisager des procédures en outrage au tribunal, en plus de considérer les énormes écueils que notre réflexion a mis en évidence, n'y aurait-il pas lieu de déterminer l'objectif réel qu'on cherche à atteindre ? Dans cette perspective, ne devrait-on pas, dans un premier temps, envisager de recourir à l'injonction pour faire cesser les commentaires ou propos haineux, disgracieux ou irrévérencieux, que ce soit en forme audio, vidéo, texte, caricatures ou autres que l'on peut retrouver sur Internet et qui portent atteinte à l'autorité des tribunaux et des juges dans l'exercice

114. *Droit de la famille – 071970*, précitée, note 113.

de leurs fonctions judiciaires ? La question mérite certainement d'être posée et cette possibilité présente indéniablement des avantages non négligeables, mis à part le fait qu'il s'agit d'un moyen plus modéré de procéder.

En outre, n'oublions pas ces propos du Conseil canadien de la magistrature :

*Les insultes et autres indignités subies par la cour doivent être réglées par une autre procédure que le recours en outrage, à moins que la conduite n'empêche la cour d'administrer la justice normalement. Les insultes proférées contre un juge en dehors du tribunal qui n'entravent pas vraiment l'administration de la justice, ou ne viennent pas à discréditer un tribunal, ne constituent pas une infraction. Ceci est particulièrement vrai dans le cas où le procès est terminé.*¹¹⁵ (italique ajouté)

Essayons un peu d'imaginer une situation. En naviguant sur Internet, on trouve par hasard des propos, gestes ou comportements outrageants pour les tribunaux mais qui ne se greffent à aucune instance particulière. Ils visent par contre, d'une manière générale, à dénigrer ou discréditer les tribunaux en tant qu'institution. En outre, leur nature et leur sévérité sont telles, qu'ils sont susceptibles d'entraver l'administration de la justice par l'effet dissuasif qu'ils peuvent engendrer dans l'esprit du citoyen moyen qui en viendrait littéralement à perdre confiance envers les tribunaux et à ne plus considérer le système de justice comme une solution pouvant lui permettre de régler ses litiges.

Qu'il s'agisse, dans un tel cas, d'un contexte d'outrage ou d'injonction, s'imposerait alors un véritable exercice de conciliation afin de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le respect des fonctions exercées par les tribunaux et, d'autre part, la liberté d'opinion ou d'expression. La liberté d'expression permet tout commentaire sincère et honnête fait de bonne foi, même s'il est déraisonnable ou de mauvais goût, pourvu qu'il ne soit pas diffamatoire, obscène ou injurieux ou qu'il ne s'agisse pas d'affirmation consciente ou négligente de faits inexacts¹¹⁶.

Se présenterait aussi une foule de considérations dont il faudrait tenir compte comme, par exemple, le degré de violence ou de mépris de ces comportements, le contexte qui les entoure, l'objectif visé par leur expression, les attributs personnels de leur auteur, sa

115. Conseil canadien de la magistrature, précité, note 9, p. 4.

116. *R. c. Kopyto*, (1988) 61 C.R. (3d) 209, 275.

réputation, son niveau de connaissance ou de compréhension du domaine juridique ainsi que toute autre information permettant d'apprécier le poids et la crédibilité qu'il faut accorder à ses agissements ou propos.

Enfin, au moment de juger de l'opportunité d'une intervention du procureur général, il ne faudrait pas négliger l'effet pervers que de telles procédures pourraient générer. À cet égard, il suffit de penser à la visibilité et à l'importance accrue que l'introduction de procédures en outrage au tribunal par le procureur général procurerait à l'auteur de tels propos ou agissements par la couverture médiatique et journalistique qu'une affaire de ce genre ne manquerait pas de provoquer. En effet, considérant qu'une telle entreprise du procureur général mettrait en opposition, d'une part, le respect de l'intégrité, de la dignité et de l'autorité des tribunaux et, d'autre part, le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, il ne fait aucun doute qu'elle ne passerait pas inaperçue. Bien plus, une affaire de ce genre pourrait provoquer un véritable débat social.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier, non plus, que le système de justice, en tant qu'institution, est une exigence fondamentale de tout régime démocratique assujetti à la règle de droit et c'est pourquoi son intégrité doit être sauvegardée à tout prix sinon, précise le juge en chef Robert de la Cour d'appel comme nous l'avons vu précédemment, c'est la règle de droit elle-même qui est affectée et, par ricochet, l'ensemble des droits et libertés fondamentales¹¹⁷. C'est pourquoi il faut demeurer vigilant et ne pas oublier le rôle de gardien de l'intérêt public qui incombe au procureur général.

À la différence de la presse où un certain contrôle est assuré par la direction, le cyberspace apporte, en lui-même, son lot de difficultés. Premièrement, il n'existe pratiquement aucun contrôle sur son contenu. De plus, il est parfois impossible de connaître l'auteur ou l'origine de tels propos ou comportements. Enfin, les capacités de stockage des données et les facilités de leur diffusion quasi infinie ont un effet amplificateur sur les répercussions négatives qu'ils peuvent provoquer.

C'est sans doute ce qui a poussé le juge Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel à avancer, tout récemment, que l'utilisation abusive des nouvelles technologies, en particulier Internet, peut justifier une reconsidération des limites à la liberté d'expression dans les cas

117. *Radio-Canada c. Québec (Procureur général)**, précitée, note 14.

de diffamation¹¹⁸. Cible d'un groupe d'internautes, la municipalité de Rawdon a obtenu une injonction interlocutoire pour que cessent les activités diffamatoires dont elle était l'objet sur Internet. Invoquant que la liberté d'expression empêche un organisme municipal d'intenter une action en diffamation contre un de ses citoyens, les internautes ont présenté une requête en irrecevabilité à l'encontre de l'action en injonction permanente et en dommages-intérêts de la municipalité. C'est lorsqu'il a refusé la permission d'appeler de la décision de la Cour supérieure qui avait rejeté leur requête en irrecevabilité que le juge Yves-Marie Morissette a émis ce commentaire. Il a, en effet, estimé que la question soulevée par le litige opposant la municipalité de Rawdon à ce groupe d'internautes était une question de droit sérieuse et d'intérêt général. Il peut être intéressant de suivre l'issue de cette affaire et de faire les liens qui s'imposent entre la cyberdiffamation et le cyberoutrage.

À la lumière de ce qui précède, en contexte de cyberoutrage au tribunal, les prémisses suivantes devraient guider le procureur général :

1. En tant que gardien de l'intérêt public, le procureur général peut agir de sa propre initiative.
2. La procédure pour outrage au tribunal peut être intentée en dehors de toute procédure judiciaire et ne se greffer à aucune autre procédure judiciaire existante.
3. Le recours pour outrage au tribunal est une mesure destinée à assurer la bonne administration de la justice, dans l'intérêt public.
4. L'outrage au tribunal commis sur Internet est un outrage commis *ex facie*.
5. À moins de disposition législative à l'effet contraire, le recours pour faire juger et punir un outrage au tribunal, ainsi commis sur Internet, doit être intenté devant la Cour supérieure.
6. Le procureur général peut, dans certaines situations, être appelé à agir dans son rôle de poursuivant pour une infraction en ou-

118. *Prud'homme c. Rawdon (Municipalité de)* (C.A., 2008-10-17), 2008 QCCA 1985, SOQUIJ AZ-50517167, J.E. 2008-2094.

trage au tribunal prévue au *Code criminel* ou de nature criminelle.

7. Si les propos, gestes, comportements outrageants pour l'administration de la justice commis sur Internet se greffent à une instance existante, la procédure en outrage que pourrait tenter le procureur général dans un tel contexte se grefferait à cette dernière et serait de même nature.
8. Si les mêmes événements ne se rapportent à aucune instance existante, ils peuvent conduire à une instance civile ou criminelle, selon l'objectif visé par la procédure pour outrage au tribunal, du domaine de droit concerné et de l'expertise du tribunal. En effet, la nature intrinsèque du comportement n'a aucune incidence sur la compétence du tribunal en matière d'outrage.
9. La procédure pour outrage au tribunal peut être introduite dans le district où l'outrage a été commis ou à l'endroit du tribunal outragé.
10. Le procureur général doit prouver chacun des éléments de l'outrage hors de tout doute raisonnable (*actus reus*).
11. Cette preuve faite, il revient alors à l'inculpé d'expliquer sa conduite.
12. Par la suite, le procureur général doit prouver hors de tout doute raisonnable la fausseté des motifs invoqués et donc l'existence de la *mens rea*.
13. Dans le cas qui nous intéresse plus particulièrement, considérant la liberté d'opinion et d'expression, la preuve devrait démontrer un risque sérieux, réel et imminent d'entrave à l'administration de la justice et le critère de la personne raisonnable est indiqué à cet égard.
14. Enfin, l'article 718 C.cr. sert de guide dans l'évaluation de la peine qui doit être proportionnelle à la gravité de l'outrage et au degré de responsabilité du délinquant et doit tenir compte des facteurs aggravants ou atténuants qui sont liés à l'outrage visé.

